



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2020-064

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2020

Sommaire

Préfecture de la Creuse

23-2020-08-24-015 - Arrêté désignant M. Pierre SCHWARTZ, DDT, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU (2 pages)	Page 4
23-2020-08-24-026 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Amaury BOUCHER de la RUPELLE, directeur du service départemental de l'ONAC (3 pages)	Page 7
23-2020-08-24-019 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Arnaud LITTARDI, DRAC (2 pages)	Page 11
23-2020-08-24-012 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU - DDCSPP - en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP relevant des programmes cités à l'article 2 du présent arrêté au titre de ses fonctions de responsable d'unités opérationnelles (2 pages)	Page 14
23-2020-08-24-020 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Denis BORDE, DIRCO (4 pages)	Page 17
23-2020-08-24-008 - arrêté donnant délégation de signature à M. FAURE, chef du SIDSIC (2 pages)	Page 22
23-2020-08-24-022 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Gervais GAUDIERE, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud Ouest (3 pages)	Page 25
23-2020-08-24-010 - arrêté donnant délégation de signature à M. le commissaire divisionnaire Eric GIGOU, directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse (2 pages)	Page 29
23-2020-08-24-023 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Michel LAFORCADE, directeur général de l'ARS de Nouvelle-Aquitaine (9 pages)	Page 32
23-2020-08-24-018 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, DIRECCTE (2 pages)	Page 42
23-2020-08-24-014 - arrêté donnant délégation de signature à M. Pierre SCHWARTZ - DDT - en matière d'ordonnancement secondaire des administrations civiles de l'Etat dans le département de la Creuse (2 pages)	Page 45
23-2020-08-24-013 - arrêté donnant délégation de signature à M. Pierre SCHWARTZ, DDT (16 pages)	Page 48
23-2020-08-24-017 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, DREAL (2 pages)	Page 65
23-2020-08-24-021 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Anne LAUDE, Rectrice de l'Académie de Limoges (2 pages)	Page 68
23-2020-08-24-024 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Jeanne MALLET, directrice du service départemental des archives de la Creuse (2 pages)	Page 71
23-2020-08-24-025 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme la Colonelle Stéphanie DUCHET, directrice départementale du SDIS (2 pages)	Page 74

23-2020-08-24-006 - arrêté donnant délégation de signature à Mme Laurence CHAINTRON, cheffe du service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles (2 pages)	Page 77
23-2020-08-24-007 - arrêté donnant délégation de signature à Mme Yolande SENECHAL, en qualité de syndic de la cité administrative (2 pages)	Page 80
23-2020-08-24-003 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur des services du Cabinet (3 pages)	Page 83
23-2020-08-24-001 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse (1 page)	Page 87
23-2020-08-24-011 - Arrêté donnant délégation de signature de M. Bernard ANDRIEU - DDCSPP (8 pages)	Page 89
23-2020-08-24-005 - arrêté donnant délégation de signature de M. Jean-Claude CUVILLIER, directeur de la citoyenneté et de la légalité (3 pages)	Page 98
23-2020-08-24-004 - arrêté donnant délégation de signature de M. Jean-Michel BERGEAL, directeur de la coordination et de l'appui territorial par intérim (2 pages)	Page 102
23-2020-08-24-016 - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence nationale de l'Habitat à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (6 pages)	Page 105

Préfecture de la Creuse

23-2020-08-24-015

Arrêté désignant M. Pierre SCHWARTZ, DDT, en qualité
de délégué territorial adjoint de l'ANRU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, et notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 modifiée de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU),

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu le règlement général de l'ANRU relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

Vu le règlement général de l'ANRU relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

Vu le règlement général de l'ANRU relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) en vigueur,

Vu le règlement comptable et financier de l'ANRU relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

Vu le règlement financier de l'ANRU relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 nommant M. Pierre SCHWARTZ, directeur départemental des territoires de la Creuse, à compter du 14 octobre 2019,

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2019 nommant Mme Pascale GILLI-DUNOYER, directrice départementale des territoires de la Creuse adjointe, à compter du 16 décembre 2019,

Vu la décision de nomination de M. Pierre BONTEMS, chef du service « urbanisme, habitat et construction durables » de la direction départementale des territoires de la Creuse à compter du 1^{er} septembre 2014,

Vu la décision de nomination de Mme Sylvie DE OLIVEIRA, adjointe au chef de service « urbanisme, habitat et construction durables » de la direction départementale des territoires de la Creuse, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la décision de nomination de M. Patrick MORVAN, chef du bureau « habitat » de la direction départementale des territoires de la Creuse, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1 - M. Pierre SCHWARTZ, directeur départemental des territoires de la Creuse, est désigné comme délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de la Creuse.

A ce titre, délégation lui est donnée, pour les programmes de rénovation urbaine NPNRU et sans limite de montant, pour :

- signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o les engagements juridiques (DAS),
 - o la certification du service fait,
 - o les demandes de paiement (FNA),
 - o les ordres de recouvrer afférents,
- et valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec son système d'information financière :
 - o les engagements juridiques (DAS),
 - o la certification du service fait,
 - o les demandes de paiement (FNA),
 - o les ordres de recouvrer afférents.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre SCHWARTZ**, directeur départemental des territoires de la Creuse, délégation est donnée à **Mme Pascale GILLI-DUNOYER**, directrice départementale des territoires de la Creuse adjointe, aux fins de valider et de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 - Délégation est donnée à **M. Pierre BONTEMS**, en sa qualité de chef du service « urbanisme, habitat et construction durables », pour valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec son système d'information financière :

- o les engagements juridiques (DAS),
- o la certification du service fait,
- o les demandes de paiement (FNA),
- o les ordres de recouvrer afférents.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre SCHWARTZ**, délégation est également donnée à **M. Pierre BONTEMS** aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Pierre SCHWARTZ**, de **Mme Pascale GILLI-DUNOYER** et de **M. Pierre BONTEMS**, délégation est donnée à **Mme Sylvie DE OLIVEIRA**, adjointe au chef de service « urbanisme, habitat et construction durables », et à **M. Patrick MORVAN**, chef du bureau « habitat », aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de M. le directeur départemental des territoires de la Creuse, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont une copie sera transmise à l'agent comptable de l'ANRU.

Guéret, le 24 août 2020

La Préfète

signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-08-24-026

Arrêté donnant délégation de signature à M. Amaury
BOUCHER de la RUPELLE, directeur du service
départemental de l'ONAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'article 125 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 modifiée de finances pour 1992 tel qu'il a été modifié par l'article 124 de la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 1992 portant application de l'article 125 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 modifiée susvisée, relatif au fonds de solidarité institué en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1992 portant délégation de pouvoir en matière de carte d'invalidité et d'avantages y afférant,

Vu la circulaire n° 1617 du 3 juillet 1992 de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre relative à l'application des dispositions de l'article 125 de la loi de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 modifiée et de l'arrêté interministériel du 30 juin 1992 susvisés,

Vu la circulaire n° 722-A du 23 décembre 1992 de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre relative aux procédures de traitement de certains dossiers d'anciens combattants et victimes de guerre en matière de statuts, complétée par la note circulaire du 20 janvier 1993 de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre et par la note circulaire du 17 septembre 1993 de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le contrat n° ONA-0000000450 du 29 juin 2020 portant recrutement de M. Amaury BOUCHER de la RUPELLE en qualité de directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Creuse pour une durée d'un an à compter du 6 juillet 2020 et prenant fin le 5 juillet 2021 inclus,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2020-07-06-002 du 6 juillet 2020 donnant délégation de signature à M. Amaury BOUCHER de la RUPELLE, Directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Creuse,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **M. Amaury BOUCHER de la RUPELLE**, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Creuse, à l'effet de signer les décisions ci-après :

I – Procédures d'aides diverses aux anciens combattants et victimes de guerre :

a) Livre III, titre III, chapitres 1 et 2 (partie législative) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, articles L. 320 à L. 334 :

- octroi des prêts individuels aux anciens combattants et victimes de guerre ;
- octroi des secours et subventions diverses ;
- octroi de subventions exceptionnelles aux ayants cause nécessiteux des ressortissants décédés ;
- délivrance des attestations relatives à l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles.

b) Les notifications de décisions relatives au fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord.

II – Statuts de certaines catégories d'anciens combattants :

- pupilles de la Nation : patronage et protection, organisation et fonctionnement des tutelles, gestion des biens, comptes et deniers des pupilles et des enfants confiés à la garde du service, attribution des prêts aux pupilles.

III – Distinctions honorifiques :

Circulaire de M. le préfet, directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de Guerre n° 25 743 du 10 août 1982 et arrêté ministériel du 13 Juillet 1982 relatif aux conditions d'attributions du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre :

- décision d'attribution de diplôme d'honneur des porte-drapeaux des associations d'anciens combattants et victimes de guerre ;
- titres et cartes de toute nature délivrés au nom du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre ;
- attestations relatives aux différents titres et cartes précités et pièces utiles à la constitution des dossiers.

IV – Ordonnancement :

- tous actes administratifs, titres et documents relatifs à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses ainsi qu'à l'établissement des titres de recettes (article D. 472 du code précité, alinéa 3) ;
- tous actes administratifs et liquidation et ordonnancement des dépenses de la commission départementale de l'information historique pour la paix.

V - Gestion du personnel :

- signature des arrêtés de congés de maladie du personnel placé sous son autorité.

Article 2 - Conformément à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Amaury BOUCHER de la RUPELLE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité qu'il aura désignés. Cette décision de subdélégation sera communiquée à la préfète et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été attribuée par la Préfète et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

La Préfète peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Ces arrêtés de subdélégation sont adressés à la Préfète et font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 23-2020-07-06-002 du 6 juillet 2020 susvisé est abrogé.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 24 août 2020

La Préfète

signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-08-24-019

Arrêté donnant délégation de signature à M. Arnaud
LITTARDI, DRAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du patrimoine, et notamment ses livres 5 et 6,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture et de la communication du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Arnaud LITTARDI, professeur agrégé hors classe, directeur régional des affaires culturelles de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-012 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1 - Délégation est donnée à M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et compétences, la correspondance courante relevant du service, ainsi que :

- les autorisations de travaux aux abords des monuments historiques non instruites dans le cadre du code de l'urbanisme, délivrées au titre de l'article L. 621-32 du code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux en zones protégées ne donnant pas lieu à permis de construire, lorsque la commune n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme, en application de l'article L. 642-6 du code du patrimoine ;
- les prescriptions techniques de mesures préalables au déplacement des objets mobiliers inscrits au titre des monuments historiques, en application de l'article L. 622-28 du code du patrimoine ;
- les dérogations prévues à l'article L. 1111-10 (III) du code général des collectivités territoriales relatives à la participation minimale du maître d'ouvrage pour les projets d'investissements en matière de monuments historiques.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-012 du 4 juin 2018 susvisé est abrogé.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine et M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 24 août 2020

La Préfète

signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-08-24-012

Arrêté donnant délégation de signature à M. Bernard
ANDRIEU - DDCSPP - en matière d'ordonnancement
secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur
les BOP relevant des programmes cités à l'article 2 du
présent arrêté au titre de ses fonctions de responsable
d'unités opérationnelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

Vu le code des marchés publics,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 octobre 2014 nommant M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse à compter du 17 novembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-03 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2020-01-28-005 du 28 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse en matière d'ordonnancement secondaire,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **M. Bernard ANDRIEU**, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP relevant des programmes cités à l'article 2 du présent arrêté, au titre de ses fonctions de responsable d'unités opérationnelles.

La délégation porte à la fois sur l'exécution des crédits et sur les recettes.

Article 2 - La délégation de signature mentionnée à l'article 1 porte sur les crédits relevant des BOP suivants :

Programme 104	Intégration et accès à la nationalité française
Programme 124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
Programme 134	Développement des entreprises et de l'emploi
Programme 135	Développement et amélioration de l'offre de logement

Programme 137	Égalité entre les femmes et les hommes
Programme 147	Politique de la ville
Programme 157	Handicap et dépendance
Programme 163	Jeunesse et vie associative
Programme 177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Programme 181	Prévention des risques et lutte contre les pollutions
Programme 206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
Programme 219	Sports
Programme 303	Immigration et asile
Programme 304	Inclusion sociale et protection des personnes
Programme 354	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
Programme 723	Entretien des bâtiments de l'État

Article 3 - Demeurent réservés à la signature de la préfète de la Creuse :

- les conventions passées avec le Département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé ;
- la saisine du ministre compétent suite aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 4 - M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité, dans les conditions prévues par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, par arrêté pris au nom de la préfète de la Creuse.

Cet arrêté fixe la liste nominative des agents habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été attribuée par la préfète et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

La préfète peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Les arrêtés de subdélégation sont adressés à la préfète et font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° 23-2020-01-28-005 du 28 janvier 2020 susvisé est abrogé.

Article 6 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera également notifié à M. le directeur départemental des finances publiques de la Creuse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 24 août 2020

La Préfète

signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-08-24-020

Arrêté donnant délégation de signature à M. Denis
BORDE, DIRCO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création des directions interdépartementales des routes,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest,

Vu l'arrêté du 26 mai 2015 de la ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, nommant M. Denis BORDE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à compter du 1^{er} juin 2015,

Vu la circulaire n° 159 du 5 mars 2008 de Mme le ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, du 9 mai 2017 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité du réseau routier national structurant du département de la Creuse à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-020 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à **M. Denis BORDE**, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest (DIRCO) dans le département de la Creuse :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
1- Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements.	Articles L. 112-1 à L. 112-7 du code de la voirie routière.
2- Occupation temporaire du domaine public routier et de ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier.	Articles L. 113-2 du code de la voirie routière et R. 53 du code du domaine de l'État.
3- Délivrance des accords de voirie pour : 3-1. Les ouvrages de transport et distribution d'énergie électrique. 3-2. Les ouvrages de transport et de distribution de gaz. 3-3. Les ouvrages de télécommunication.	Article L. 113-3 du code de la voirie routière.
4-Délivrance d'autorisation de voirie sur route nationale (RN) concernant : 4-1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement et d'hydrocarbures. 4-2. l'implantation de distributeurs de carburants : a) sur le domaine public (hors agglomération) ; b) sur terrain privé (hors agglomération) ; c) en agglomération (domaine public et terrain privé).	Articles L. 113-1 et suivants du code de la voirie routière.
5- Agrément des conditions d'accès au réseau routier national.	Article L. 123-8 du code de la voirie routière.
6- Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales.	
7- Approbation d'opérations domaniales.	
8- Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.	Articles L. 581-27 et suivants du code de l'environnement.

B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
1- Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées.	Article R. 422-4 du code de la route.
2- Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées : <ul style="list-style-type: none"> - stationnement, - limitation de vitesse, - intersection de route – priorité de passage – stop, - implantation de feux tricolores, - mises en service, - limites d'agglomération : avis préalable. 	Articles R. 411-3 à R. 411-8, R. 413-1 à R 413-10 et R 415-8 du code de la route.
3- Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de circulation.	Articles R. 411-8 et R. 411-18 du code de la route.
4- Décisions d'interruption et de déviation temporaires de circulation motivée par des mesures immédiates ou par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.	Article R. 411-21-1 du code de la route.
5- Avis de la préfète : 5.1 - sur les arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération, 5.2 - sur les arrêtés permanents de circulation ainsi que pour tout projet envisagé par les maires sur les RN en agglomération, 5.3 - sur les arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation sur le réseau national.	Article R. 411-8 du code de la route.
6- Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	Article R. 411-20 du code de la route.
7- Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales.	
8- Autorisations en application des articles R. 421-2, R. 432-7 et R. 433-4 du code de la route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	Articles R. 421-2, R. 432-7 et R. 433-4 du code de la route.
9- Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale.	Article R. 421-15 du code de l'urbanisme.
10- Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment la signalisation, l'entretien des espaces verts, l'éclairage et l'entretien de la route.	
11- Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées « Pôles Verts ».	
12- Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.	Arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié.
13- Agréments de société de dépannage remorquage sur autoroute et route express, après avis de la commission départementale.	

C) AFFAIRES GÉNÉRALES	
1- Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
2- Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO.	Article R. 431-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, **M. Denis BORDE** peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé. Une copie de sa décision sera adressée à la préfète et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-020 du 4 juin 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 24 août 2020

La Préfète

signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-08-24-008

arrêté donnant délégation de signature à M. FAURE, chef
du SIDSIC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 22 août 2018 nommant M. Maxence DEN HEIJER, administrateur civil hors classe, sous-préfet d'Aubusson,

Vu le décret du 17 septembre 2019 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales du 10 juin 2003 portant nomination de M. Fabien FAURE en qualité d'inspecteur-élève des systèmes d'information et de communication, tel qu'il a été modifié par l'arrêté ministériel du 31 octobre 2003,

Vu la circulaire du Premier ministre du 1^{er} juillet 2009 relative au déploiement territorial de l'application CHORUS, telle qu'elle a été modifiée le 8 septembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012003-03 du 3 janvier 2012 portant modification du périmètre, de l'organisation et des missions du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de la préfecture de la Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012009-03 du 9 janvier 2012 portant nomination de M. Fabien FAURE en qualité de chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de la Creuse sur le périmètre de la RÉATE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-02-006-RH du 28 février 2017 portant réorganisation des services de la préfecture de la Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-04-001 du 4 octobre 2019 à M. Fabien FAURE, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de la préfecture de la Creuse,

Vu la décision du 16 février 2012 portant nomination de M. Fabien FAURE, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de la préfecture de la Creuse, à compter du 16 février 2012,

Vu la décision du 6 août 2019 portant nomination de M. Benoît MESNIER, technicien des systèmes d'information et de communication de classe exceptionnelle, en qualité d'expert en systèmes et réseaux d'information et de communication, adjoint au chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de la préfecture de la Creuse, à compter du 2 septembre 2019,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1 - Délégation est donnée à **M. Fabien FAURE**, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de la Creuse sur le périmètre de la RÉATE, à l'effet de signer les correspondances courantes de ce service et d'assurer la gestion courante du centre de coût PRFML03023 SIC, expression des besoins hors plate-forme CHORUS.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Fabien FAURE**, la délégation qui lui est consentie par l'article 1 du présent arrêté est exercée, pour les correspondances courantes afférentes à la section « informatique », par **M. Benoît MESNIER**.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-04-001 du 4 octobre 2019 susvisé est abrogé.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 24 août 2020

La Préfète

signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-08-24-022

Arrêté donnant délégation de signature à M. Gervais
GAUDIERE, directeur de la sécurité de l'aviation civile
Sud Ouest

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté ministériel n° 6190688 du 31 mars 2017 portant nomination de M. Gervais GAUDIÈRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, à compter du 1er mai 2017,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2020-06-12-001 du 12 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Gervais GAUDIÈRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest,

Vu la décision du 28 juillet 2020 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **M. Gervais GAUDIÈRE**, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, à l'effet de signer :

- A- l'accord sur les titres d'occupation, constitutifs ou non de droits réels du domaine public aéronautique de l'Etat dans la Creuse, conformément aux dispositions de l'article R. 2122-4 du code général des propriétés des personnes publiques,
- B- la délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de la Creuse,
- C- les autorisations au titre de l'article D. 242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public,
- D- les autorisations au titre de l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée précisée, des constructions et installations nécessaires à la conduite de travaux,
- E- les interdictions provisoires de survol,
- les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes,
- les autorisations de survol à basse altitude pour opérations de travail aérien ou activités particulières,
- la décision de rétention d'aéronef en application de l'article L. 6231-1 du code des transports,
- F- pour l'exercice des missions conférées par l'article L. 6332-3 du code des transports relatif au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs,

- G- l'agrément des associations aéronautiques,
- les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gervais GAUDIÈRE**, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, délégation est donnée à **M. Christophe MORNON**, ingénieur hors classe des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint au directeur en charge des affaires techniques, pour les attributions des items A à G de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Gervais GAUDIÈRE**, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, et de **M. Christophe MORNON**, ingénieur hors classe des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint au directeur en charge des affaires techniques, délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de la Creuse, à :

- **Mme Séverine FIORLETTA**, ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, cheffe de la division régulation et développement durable, pour les attributions des items A, C, D, et E,
- **M. François GREMY**, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division opérations aériennes, pour les attributions des items E et G,
- **Mme Béatrice ARTIGLIERI**, technicienne supérieure exceptionnelle des études et de l'exploitation de l'aviation civile, cheffe de la division aéroports et navigation aérienne, pour les attributions des items B, E et F.

Article 4 - Pendant les horaires de leurs astreintes, délégation est donnée à :

- **M. Gwendal BONIZEC**, attaché principal d'administration, chef du département gestion des ressources, pour les attributions de l'item E,
- **M. Vincent CARMIGNIANI**, ingénieur hors classe des études et de l'exploitation de l'aviation civile, référent territorial, pour les attributions de l'item E,
- **M. Martial DUQUEYROIX**, ingénieur hors classe des études et de l'exploitation de l'aviation civile, référent territorial, pour les attributions de l'item E,
- **M. Thierry GILLET**, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division sûreté, pour les attributions de l'item E,
- **M. Olivier VUILLEMIN**, ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne, chef de cabinet, pour les attributions de l'item E.

Article 5 - Au titre de l'intérim du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, délégation est donnée à **M. Olivier VUILLEMIN**, ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne, chef de cabinet, à l'effet de signer au nom de la Préfète de la Creuse pour les items A à G.

Article 6 - Les décisions s'inscrivant dans le cadre de la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest devront être signés dans les conditions suivantes.

Dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

et adressé sous le timbre suivant :

PRÉFÈTE DE LA CREUSE
Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.

Article 7 - L'arrêté préfectoral n° 23-2020-06-12-001 du 12 juin 2020 susvisé est abrogé.

Article 8 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 24 août 2020

La Préfète

signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-08-24-010

arrêté donnant délégation de signature à M. le commissaire
divisionnaire Eric GIGOU, directeur départemental de la
sécurité publique de la Creuse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 modifiée,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté ministériel n° S70108870104241 du 27 février 2020 portant nomination du commissaire divisionnaire Éric GIGOU en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse et chef de circonscription à Guéret, à compter du 2 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2020-03-12-005 du 12 mars 2020 donnant délégation de signature à M. le commissaire divisionnaire Eric GIGOU, directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse,

Vu la circulaire NOR/INT/C/91/00243/C du 15 novembre 1991 relative à la gestion déconcentrée des services de police,

Vu la circulaire NOR/INT/K/08/00139/C du 21 juillet 2008 relative à la réorganisation des services de renseignement du ministère de l'intérieur (et notamment son paragraphe 1-B),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **M. le commissaire divisionnaire Éric GIGOU**, directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse et chef de circonscription à Guéret, à l'effet de signer, au nom de la préfète, responsable d'unité opérationnelle (UO), les actes relatifs à l'engagement juridique et à la liquidation des dépenses ainsi que toutes pièces justificatives dans la limite de 25 000 € par commande relative au fonctionnement du service et imputable sur le titre 3 (fonctionnement) du BOP déconcentré zonal du programme 176 « police nationale ».

Article 2 - La délégation de signature objet du présent arrêté ne s'applique pas :

1. aux décisions attributives de subventions,
2. aux décisions de passer outre aux refus de visa de M. le directeur départemental des finances publiques chargé du contrôle financier des dépenses déconcentrées,
3. aux ordres de réquisition du comptable public.

Article 3 - Un tableau de bord faisant ressortir la consommation des crédits et l'évolution des indicateurs de performance sera adressé trimestriellement à la préfète pour servir au dialogue de gestion entre la délégante et le délégataire.

Article 4 - Délégation de signature est également donnée à **M. le commissaire divisionnaire Éric GIGOU**, directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse et chef de circonscription à Guéret, en ce qui concerne les sanctions du premier groupe (avertissement et blâme) applicables aux fonctionnaires placés sous son autorité.

Article 5 - **M. le commissaire divisionnaire Éric GIGOU**, directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse et chef de circonscription à Guéret, peut - sous sa responsabilité et par arrêté pris au nom de la préfète -, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues par les articles 38 et 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, à l'exception des sanctions du premier groupe.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été attribuée par la préfète et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

La préfète peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Ces arrêtés de subdélégation sont adressés à la préfète et font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° 23-2020-03-12-005 du 12 mars 2020 susvisé est abrogé.

Article 7 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 24 août 2020

La Préfète

signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-08-24-023

Arrêté donnant délégation de signature à M. Michel
LAFORCADE, directeur général de l'ARS de
Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1432-2 et L. 1435-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence régionale de santé du Limousin pour le compte du préfet de la Creuse, en date du 31 août 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-015 du 4 juin 2018 modifié portant délégation de signature à M. Michel LAFORCADE, directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **M. Michel LAFORCADE**, directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer tous actes et décisions mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté, à l'exclusion des actes et décisions mentionnés à l'annexe 2 pour lesquels la préfète de la Creuse reste la signataire, l'agence régionale de santé étant chargée de l'instruction et de la préparation des documents subséquents.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel LAFORCADE**, la délégation de signature sera exercée par **Mme Isabelle DUMOND**, directrice de la délégation départementale de la Creuse.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Michel LAFORCADE** et de **Mme Isabelle DUMOND**, la délégation de signature sera exercée par **Mme Catherine AUPETIT**, responsable de pôle « animation territoriale » de la délégation départementale de la Creuse.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Michel LAFORCADE**, de **Mme Isabelle DUMOND** et de **Mme Catherine AUPETIT**, la délégation de signature sera exercée par **M. Nicolas PRALONG**, responsable de pôle santé publique et santé environnementale à la délégation départementale de la Creuse.

En cas d'absence et d'empêchement simultané des délégataires mentionnés ci-dessus et pour les seules missions visées en fin de l'annexe 1 (*Mesures de soins psychiatriques*), la délégation de signature sera exercée par **M. François NÉGRIER**, directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne, par **M. Florian BESSE**, directeur-adjoint de la délégation départementale de la Haute-Vienne, et par **M. Anthony PONTICAUD**, responsable de pôle animation territoriale et parcours à la délégation départementale de la Haute-Vienne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Nicolas PRALONG**, la délégation de signature sera exercée par **Mme Coralie TANNEAU**, responsable de la cellule eau au sein du pôle santé publique et environnementale, et par **M. Louis CHASTANG**, responsable de la cellule habitat et environnement extérieur, au sein du pôle santé publique et environnementale, chacun en ce qui les concerne et dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-015 du 4 juin 2018 modifié susvisé est abrogé.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, , dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse, soit par voie postale, soit via le telerecours citoyen à l'adresse www.telerecours.gouv.fr.

Article 7 – M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 24 août 2020

La Préfète

signé : Virginie DARPHEUILLE

Annexe 1

Liste des procédures pour lesquelles les actes d'instruction et les correspondances administratives sont délégués au directeur de l'agence régionale de la santé par la préfète de la Creuse (hors arrêtés préfectoraux)

Protection de la santé et de l'environnement

Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence

Au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme :

- prévention des maladies transmissibles,
- salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme,
- alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique,
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L. 1311-4 du code de la santé publique),
- instruction des procédures relatives aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune (article L. 1331-17 du code de la santé publique).

Eaux destinées à la consommation humaine

- détermination des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine dans l'acte portant déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de prélèvement - hormis la conduite des enquêtes d'utilité publique (articles L. 1321-2 et L. 1321-2-1, R. 1321-6 à R. 1321-9, R. 1321-13 et R. 1321-14 du code de la santé publique et L. 215-13 du code de l'environnement),
- modification des installations de traitement des eaux et de changement du titulaire et décision de la suite à donner - arrêté de modification ou révision de l'autorisation (articles R. 1321-11 et R. 1321-12 du code de la santé publique),
- injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque du fait d'une installation d'eau intérieure en cas de risque grave pour la santé publique (article L. 1321-4 du code de la santé publique) et information des propriétaires et locataires (articles R. 1321-43 à R. 1321-47 du code de la santé publique),
- autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, y compris autorisation temporaire en cas de situation exceptionnelle, production, distribution, conditionnement, à l'exception de l'eau minérale naturelle (articles L. 1321-7 et R. 1321-6 à R. 1321-9 du code de la santé publique),
- définition des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution (article R. 1321-24 code de la santé publique),
- dérogation aux limites de qualité (articles R. 1321-31 à R. 1321-42 du code de la santé publique),
- prescriptions d'analyses complémentaires aux propriétaires privés et information des propriétaires et des consommateurs dans le cadre du contrôle sanitaire (articles R. 1321-15 à R. 1321-18 et R. 1321-45 à R. 1321-47 du code de la santé publique),
- modification de fréquence de vidange, nettoyage des installations et réservoirs (article R. 1321-56 du code de la santé publique),
- permission de distribuer l'eau au public (article R. 1321-10 du code de la santé publique),
- transmission aux maires et aux collectivités distributrices des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS et des données sur la qualité de l'eau distribuée (articles L. 1321-9, R. 1321-22 et D. 1321-103 à D. 1321-105 du code de la santé publique),
- transmission du dossier au ministre en cas de risque ou de situations exceptionnelles,
- mesures correctives en cas de non-respect des références de qualité (article R. 1321-28 du code de la santé publique),

- mesures en cas de risque pour la santé : restriction d'usage, interruption de distribution... (article R. 1321-29 du code de la santé publique) au responsable de la production ou de la distribution,
- mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public, en cas de non-respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L. 1324-1 A et L. 1324-1 B du code de la santé publique),
- désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour avis sanitaire relatif à un rejet d'effluent traité par infiltration dans le sol et en cas d'inhumation en terrain privé (article R. 2213-32 du code général des collectivités locales).

Eaux minérales naturelles

- autorisation, protection des eaux minérales naturelles et usages qui en sont faits (articles L. 1322-1 à L. 1322-13 du code de la santé publique),
- reconnaissance, protection, surveillance, autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, à ses différents usages, mesures à prendre en cas de non-conformité, modifications des installations, demande de dérogation, travaux (articles R. 1322-1 à R. 1322-44 et R. 1322-44-1 à R. 1322-44-8 du code de la santé publique),
- autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles (articles R. 1322-44-18 et R. 1322-44-21 du code de la santé publique),
- réception des tarifs des établissements thermaux (article R. 1322-49 du code de la santé publique).

Eaux conditionnées

- autorisation d'importation d'eaux conditionnées (article R. 1321-96 du code de la santé publique).

Eaux de loisirs

- surveillance des règles sanitaires et limitation des usages des baignades et piscines (articles L. 1332-1 à L. 1332-4, L. 1332-6 à L. 1332-9, D. 1332-1 à D. 1332-17 et D. 1332-20 à D. 1332-42 du code de la santé publique),
- notification du résultat du classement des baignades aux gestionnaires et aux maires (article L. 1332-5 du code de la santé publique),
- liste des eaux de baignade de la saison balnéaire (article D. 1332-18 du code de la santé publique),
- notification annuelle au ministre chargé de la santé de la liste des eaux de baignades (article D. 1332-19 du code de la santé publique).

Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public

- prescription de mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune après enquête du directeur général de l'agence régionale de santé (article L. 1331-17 du code de la santé publique),
- application des dispositions relatives aux locaux mis à disposition aux fins d'habitation (articles L. 1331-22 à L. 1331-25 du code de la santé publique),
- insalubrité des habitations, suivi des mesures prescrites (articles L. 1331-26 à L. 1331-28-3 et L. 1331-30 à L. 1331-32 du code de la santé publique).

Amiante

- prescription au propriétaire ou à l'exploitant, en cas de présence d'amiante, de mettre en œuvre les mesures nécessaires, ou de réaliser une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou de vérifier que les mesures prises sont adaptées (article L. 1334-15 du code de la santé publique).

Plomb et saturnisme infantile

- demande d'intervention du SCHS quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription au SCHS de faire réaliser un diagnostic, gestion des constats des risques d'exposition (articles L. 1334-1 à L. 1334-4 du code de la santé publique),

- notification au propriétaire ou à l'exploitant de faire réaliser les travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb (articles L. 1334-2, R. 1334-5 et R. 1334-6 du code de la santé publique),
- contrôle des locaux et des travaux prescrits (articles L. 1334-3 et R. 1334-8 du code de la santé publique),
- saisine du tribunal de grande instance en cas de refus opposé par le propriétaire ou le locataire (article L. 1334-4 du code de la santé publique),
- prescription des mesures conservatoires s'il existe un risque d'exposition au plomb pour les occupants ou pour la population environnante (article L. 1334-11 du code de la santé publique),
- prescription au propriétaire ou à l'exploitant d'un immeuble bâti de mettre en œuvre des mesures en cas d'inobservation des obligations réglementaires ou de réaliser une expertise ou un diagnostic (articles L. 1334-15 et 16 du code de la santé publique).

Nuisances sonores

- nuisances sonores provenant de lieux de diffusion de musique amplifiée (article R. 1334-37 du code de la santé publique et articles L. 571-17 et R. 571-25 à R. 571-30 du code de l'environnement).

Déchets d'activités de soins

- réception des déclarations d'installations de regroupement de déchets par son exploitant (arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques).

Légionelloses

- interdiction d'utilisation ou de fonctionnement des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (hors installations classées) (article L. 1335-2-1 du code de la santé publique).

Radionucléides naturels

- protection contre le risque d'exposition au radon (article L. 1333-10 du code de la santé publique).

Rayonnements non ionisants

- prescription de la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21 du code de la santé publique).

Inscription sur la liste des psychothérapeutes

- usage du titre de psychothérapeutes (décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute).

Mesures de soins psychiatriques conformément aux dispositions des articles L. 3211-1 à L. 3211-13 du code de la santé publique relatifs aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, des articles L. 3213-1 à L. 3213-11 du même code relatifs à l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État et des articles L. 3214-1 à L. 3214-5 du même code relatifs à l'admission en soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux

- transmettre aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sans consentement et, le cas échéant, à la personne chargée de sa protection juridique, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur admission à la demande du représentant de l'État, leur maintien, leur transfert ou la levée de cette mesure - et ce afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique,
- aviser, dans les délais prescrits le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne faisant l'objet de soins psychiatriques, le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour, la famille de cette dernière et la commission départementale des soins psychiatriques de toute admission en soins psychiatriques sans consentement, de tout maintien, de toute levée de cette mesure et de toute décision de prise en

charge du patient sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète conformément aux dispositions de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Guéret, le 24 août 2020

La préfète,

signé : Virginie DARPHEUILLE

Annexe 2

Liste des arrêtés préparés par le directeur de l'agence régionale de la santé et signés par la préfète de la Creuse

Protection de la santé et de l'environnement

Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence

- arrêté relatif aux mesures d'urgence, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L. 1311-4 du code de la santé publique),
- arrêtés (L. 1311-2 du code de la santé publique) complétant les décrets mentionnés à l'article L. 1311-1 du même code ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département,
- arrêté relatif aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune conformément aux dispositions de l'article L. 1331-17 du code de la santé publique.

Eaux destinées à la consommation humaine

- arrêté portant déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines déterminant les périmètres de protection (articles L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 215-13 du code de l'environnement),
- arrêté portant DUP de la détermination des périmètres de protection rapprochée autour du point de prélèvement propriété de personnes privées et ne relevant pas d'une délégation de service public (article L. 1321-2-1 du code de la santé publique),
- arrêté autorisant la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine, en application des articles L. 1321-7-I, R. 1321-6 à R. 1321-8 et R. 1321-10 du code de la santé publique, l'autorisation temporaire à titre exceptionnel (article R. 1321-9 du même code), ou la modification (articles R. 1321-11 et R. 1321-12 du même code), la fixation des paramètres des eaux superficielles (articles R. 1321-38 à R. 1321-39 du même code), des installations de conditionnement d'eau (autre que minérale naturelle) et de glace alimentaire,
- arrêté définissant les conditions de prise en compte de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution (article R. 1321-24 du code de la santé publique),
- arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées (articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique),
- arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux douces superficielles destinées à la production d'eau potable (articles R. 1321-40 à R. 1321-42 du code de la santé publique),
- réception des déclarations relatives à l'extension ou à la modification des installations collectives de distribution et à la distribution par les réseaux particuliers (article L. 1321-7 du code de la santé publique),
- arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public en cas de non-respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L. 1324-1 A et L. 1324-1 B du code de la santé publique).

Eaux minérales naturelles

- arrêté portant sur l'autorisation d'une source d'eau minérale naturelle, son exploitation, le conditionnement de l'eau, son utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, sa distribution en buvette publique, la révision de l'autorisation d'exploitation (articles L. 1322-1 et R. 1322-1 à R. 1322-15 du code de la santé publique),
- arrêté portant déclaration d'intérêt public d'une ressource et détermination de son périmètre de protection (articles L. 1322-3 et R. 1322-17 à R. 1322-22 du code de la santé publique),
- arrêté relatif à l'autorisation de réalisation de sondages et de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source déclarée d'intérêt public ou à des travaux ou activités pouvant altérer ou diminuer le débit de la source (articles L. 1322-4, L. 1322-5 et R. 1322-23 à R. 1322-26 du code de la santé publique),
- arrêté relatif à la suspension des travaux ou activités en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale (articles L. 1322-6 et R. 1322-27 du code de la santé publique),
- arrêté relatif à l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale pour l'exécution des travaux visés à l'article L. 1322-4 du code de la santé publique (articles L. 1322-8 et L. 1322-10 du même code),

- arrêté relatif à l'importation d'eau minérale naturelle (articles R. 1322-44-18 et R. 1322-44-21 du code de la santé publique),
- arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou d'un établissement thermal, en cas de non-respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L. 1324-1 A et L. 1324-1 B du code de la santé publique).

Eaux conditionnées

- arrêté portant autorisation d'importation d'eaux conditionnées autres que les eaux minérales (article R. 1321-96 du code de la santé publique).

Eaux de loisirs

- arrêté relatif à l'interdiction temporaire ou définitive d'une piscine, d'une zone de baignade en cas d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes, ou en cas de non-conformité aux normes prévues, de mise en demeure de respecter les normes - sans préjudice des pouvoirs de police du maire (articles L. 1332-4 et D. 1332-13 du code de la santé publique ou article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales),
- arrêté fixant selon le type d'installation, la nature et la fréquence des analyses de la surveillance de la qualité des eaux de piscines (article D. 1332-12 du code de la santé publique),
- arrêté de mise en demeure du maire de satisfaire à ses obligations de recensement des baignades (article D. 1332-16 du code de la santé publique).

Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public

- arrêté, en cas d'urgence, notamment de danger imminent pour la santé publique, ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène, notamment en matière d'habitat (article L. 1311-4 du code de la santé publique),
- arrêté mettant en demeure la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres à l'habitation (caves, sous-sols, combles..), de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L. 1331-22 du code de la santé publique),
- arrêté mettant en demeure la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation, de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L. 1331-23 du code de la santé publique),
- arrêté enjoignant à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants (article L. 1331-24 du code de la santé publique),
- arrêté déclarant, à l'intérieur d'un périmètre, l'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation, mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité (article L. 1331-25 du code de la santé publique),
- arrêté relatif à la mise en œuvre des procédures d'insalubrité, d'un immeuble (ou groupe d'immeubles), îlot (ou groupes d'îlots) bâtis ou non, vacants ou non, constituant par lui-même (eux-mêmes) ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation, un danger pour la santé des occupants ou des voisins et constat des mesures prises (articles L. 1331-26 à L. 1331-28-3 du code de la santé publique et articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

Amiante

- arrêté permettant de faire réaliser les repérages, diagnostics ou expertises et de fixer un délai pour les mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition (article L. 1334-16 du code de la santé publique).

Nuisances sonores

- arrêté relatif à la fermeture d'établissement diffusant de la musique amplifiée et produisant des nuisances sonores (articles R. 1334-37 du code de la santé publique et R. 571-25 à R. 571-30 du code de l'environnement).

Déchets d'activités de soins

- arrêté préfectoral de dérogation au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) pour l'installation d'un appareil de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Santé publique

Vaccinations

- obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (article L. 3111-8 du code de la santé publique),
- ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (article R. 3111-11 du code de la santé publique),
- mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé (article D. 3111-20 du code de la santé publique).

Plan blanc élargi

- arrêté fixant le plan blanc élargi (article R. 3131-7 du code de la santé publique).

Afflux des patients ou de victimes où la situation sanitaire le justifie

- réquisitions nécessaires de tous lieux et services et notamment de requérir le service de tout professionnel de santé quel que soit son mode d'exercice et de tout établissement de santé ou établissement médico-social dans le cadre du plan blanc élargi (article L. 3131-8 du code de la santé publique).

Règles d'emploi de la réserve

- affectation des réservistes par le représentant de l'État (article L. 3134-2 du code de la santé publique).

Interruptions volontaires de grossesse (IVG)

- arrêté d'agrément des structures consultations psycho-sociales avant IVG (article R. 22-12-1 du code de la santé publique).

Préparations psychotropes :

- arrêté d'autorisation de substances et préparations psychotropes pour les organismes publics de recherche ou d'enseignement après avis du pharmacien inspecteur régional de santé publique (articles R. 5132-88 et R. 5132-89 du code de la santé publique).

Constitution de la société d'exercice libéral de directeur et directeur adjoint de laboratoires :

- arrêté d'agrément après consultation du conseil départemental de l'ordre des médecins, du conseil régional pour les vétérinaires et du conseil central de la section G pour les pharmaciens (articles R. 6212-76 à R. 6212-80 du code de la santé publique).

Mesures de soins psychiatriques conformément aux dispositions des articles L. 3211-1 à L. 3211-13 du code de la santé publique relatifs aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, des articles L. 3213-1 à L. 3213-11 du même code relatifs à l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État et des articles L. 3214-1 à L. 3214-5 du même code relatifs à l'admission en soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux

- arrêtés préfectoraux relatifs aux hospitalisations sans consentement (articles L. 3213-1 à L. 3214-5 du code de la santé publique),
- saisine du juge des libertés et de la détention (article L. 3211-12-1 du code de la santé publique).

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Guéret, le 24 août 2020

La Préfète,

Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-08-24-018

Arrêté donnant délégation de signature à M. Pascal
APPREDERISSE, DIRECCTE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

Vu le code de commerce,

Vu le code du tourisme,

Vu le code du travail,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la consommation,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, et notamment ses articles 4 et 6,

Vu le décret n° 95-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État, et notamment le chapitre III de son titre II,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de M. Pascal APPRÉDERISSE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} septembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2019-08-20-001 du 20 août 2019 portant délégation de signature à M. Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation est donnée à **M. Pascal APPRÉDERISSE**, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences qu'il exerce dans le département de la Creuse, toutes décisions et correspondances, à l'exception :

- des conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, excepté les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
- des correspondances et décisions administratives adressées :
 - aux parlementaires,
 - aux cabinets ministériels,
 - aux directeurs généraux d'administration centrale,
 - aux présidents des assemblées régionales et départementales,
 - à Mme le maire de Guéret,
- des arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs,
- des actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail.

ARTICLE 2 - En application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, **M. Pascal APPRÉDERISSE**, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, peut, sous sa responsabilité et dans le cadre de ses attributions et compétences, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par décision prise au nom de la préfète de la Creuse.

Cette décision fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par la préfète de la Creuse et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée. Elle sera adressée à la préfète de la Creuse et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral n° 23-2019-08-20-001 du 20 août 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 24 août 2020

La Préfète

signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-08-24-014

arrêté donnant délégation de signature à M. Pierre
SCHWARTZ - DDT - en matière d'ordonnancement
secondaire des administrations civiles de l'Etat dans le
département de la Creuse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 87-100 du 13 février 1987 modifié relatif aux modalités de transfert aux départements et de la mise à leur disposition des directions départementales de l'équipement,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu la circulaire du Premier ministre n° 5316 du 7 juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2020-01-28-004 du 28 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre SCHWARTZ, directeur départemental des territoires, en matière d'ordonnancement secondaire,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1 -Délégation de signature est donnée à **M. Pierre SCHWARTZ**, directeur départemental des territoires de la Creuse, à l'effet de signer au nom de la préfète de la Creuse, ordonnateur secondaire des administrations civiles de l'État dans le département de la Creuse, tous les actes relevant de la compétence du pouvoir adjudicateur pour les marchés publics de l'État et tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

N° de programme	Intitulé du programme
154	Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires
149	Forêt
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
143	Enseignement technique agricole
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
207	Sécurité et circulation routières
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
113	Paysage, eau et biodiversité
135	Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat
181	Prévention des risques
354	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
309	Entretien des bâtiments de l'État
723	Contribution aux dépenses immobilières

et sur le fonds national de garantie des risques en agriculture.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses. Elle est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, **M. Pierre SCHWARTZ** peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues par l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, par arrêté pris au nom de la préfète de la Creuse.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été attribuée par la préfète de la Creuse et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

La préfète de la Creuse peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y apportant, le cas échéant.

Ces arrêtés de subdélégation seront adressés à la préfète et feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse. Les agents auxquels **M. Pierre SCHWARTZ** aura subdélégué sa signature devront être accrédités auprès du directeur départemental des finances publiques de la Creuse.

Article 3 - Demeurent réservés à la préfète de la Creuse les ordres de réquisition du comptable public, quel qu'en soit le montant.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 23-2020-01-28-004 du 28 janvier 2020 susvisé est abrogé.

Article 5 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le directeur départemental des territoires de la Creuse et M. le directeur départemental des finances publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 24 août 2020

La Préfète

signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-08-24-013

arrêté donnant délégation de signature à M. Pierre
SCHWARTZ, DDT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

Vu le code de l'environnement, partie législative, titre III, et notamment son article L. 432-10, et partie réglementaire, et notamment ses articles R. 432-6 à R. 432-11,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code des transports, partie législative, quatrième partie « Navigation intérieure et transport fluvial », livre II, titre IV, et notamment son article L. 4241-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 87-100 du 13 février 1987 modifié relatif aux modalités de transfert aux départements et de la mise à leur disposition des directions départementales de l'équipement,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État, et notamment le chapitre III de son titre II,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la liste des espèces de poissons non représentées dont l'introduction à d'autres fins que scientifiques peut être autorisée par le préfet,

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du même code,

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2014 modifiant l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 nommant M. Pierre SCHWARTZ, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Creuse, à compter du 14 octobre 2019,

Vu la circulaire n° 5316 du 7 juillet 2008 du Premier ministre relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-14-001 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Pierre SCHWARTZ, directeur départemental des territoires de la Creuse,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Délégation est donnée à **M. Pierre SCHWARTZ**, directeur départemental des territoires (DDT) de la Creuse, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions énumérées ci-après :

- les mesures d'organisation et de fonctionnement des services à l'exception :

- de toutes correspondances ou autres portant sur les locaux nécessaires au service ;
- des correspondances aux parlementaires, aux maires des communes de plus de 2 000 habitants (à l'exception des dossiers FEADER, documents d'urbanisme, instruction actes portant application du droit des sols (ADS), accessibilité-sécurité), aux conseillers départementaux, aux membres des assemblées régionales, aux présidents des syndicats mixtes, aux présidents des chambres consulaires, aux présidents des communautés d'agglomération et aux présidents de communautés de communes (à l'exception des pièces, documents ou actes préparatoires à une décision administrative accompagnés de leurs lettres de transmission, des courriers de demande de propositions dans l'Ordre National du Mérite Agricole adressés aux parlementaires et aux organismes agricoles et des courriers adressés aux maires des communes dont relèvent les rattachés);
- des circulaires aux maires ;

- des lettres d'avertissement ou de mise en demeure aux maires, aux présidents des syndicats ou aux présidents des chambres consulaires, aux présidents des communautés d'agglomération et aux présidents des communautés de communes, hormis les échanges liés aux procédures administratives mentionnées aux articles 3-A-a, 3-A-b et 3-E du présent arrêté.

La préfète de la Creuse recevra copie des correspondances et lettres d'observation adressées aux maires des autres communes et se verra signaler les difficultés particulières.

ARTICLE 2 - La délégation de signature objet de l'article 1 du présent arrêté concerne, en matière d'administration générale, les actes et décisions suivants pouvant être signés au nom de la préfète.

A) Personnel – Actes de gestion applicables à l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État exerçant leurs fonctions à la DDT de la Creuse

Aa) L'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié :

Aa1) congés annuels et JRTT ;

Aa2) congés maternité, de paternité, d'adoption.

Ab) L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée.

Ac) L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique.

Ad) Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.

Les décisions relatives au temps partiel (rubriques Ac et Ad) qui entraînent soit une augmentation de la quotité de travail soit le retour à temps plein sont soumises pour avis au directeur régional des ministères d'appartenance des agents.

Ae) L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.

Af) L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical.

Ag) Les sanctions disciplinaires du premier groupe.

Ah) L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.

Ai) L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

Aj) Affectation à un poste de travail lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel.

Ak) L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.

Al) Les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

Am) Décisions fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux fonctionnaires du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) :

- décision globale fixant :

- le niveau et la désignation des emplois,

➤ - la date d'ouverture des droits,

➤ - le nombre de points NBI attribués,

- décisions nominatives et individuelles d'attribution de la NBI en application de la décision globale.

An) Mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires du MTES.

Ap) L'autorisation d'exercer une partie des fonctions en télétravail selon les dispositions prévues au titre de la charte locale en vigueur.

B) Personnel – Actes de gestion spécifiques aux catégories de personnel ci-après (MTES)

Pour les personnels appartenant aux corps des ouvriers de parcs et ateliers (décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié – statuts) :

La délégation de signature porte, en sus des actes de gestion visés au paragraphe A, sur les actes de gestion suivants :

- les nominations en qualité de stagiaire ou de titulaire,
- les inscriptions sur les tableaux d'avancement et listes d'aptitudes et les reclassements en découlant,
- les répartitions des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon,
- les décisions d'avancement d'échelons,
- les décisions de cessation définitive de fonction :
 - admission à la retraite,
 - acceptation de la démission,
 - licenciement,
 - radiation des cadres pour abandon de poste,
- constitution et renouvellement de la commission administrative paritaire locale et de la commission consultative locale (OPA),
- constitution et renouvellement de la commission de réforme départementale (OPA) et de la commission des rentes.

Ba) Gestion du patrimoine

- Ba1) procès verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines,
- Ba2) responsabilité civile,
- Ba3) règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers,
- Ba4) règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation.

Bb) Contentieux

- Bb1) observations en défense aux recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C,
- Bb2) présentation par écrit devant le tribunal concerné des observations nécessaires en vue de la mise en conformité ou la démolition des constructions irrégulièrement édifiées,
- Bb3) représentation aux audiences et présentation des observations orales,
- Bb4) règlement amiable et recours gracieux des dommages de travaux publics,
- Bb5) règlement amiable des dommages matériels causés à des tiers du fait de l'administration ou subis par l'administration,
- Bb6) représentation de l'Etat dans le cadre des expertises où la DDT est partie aux opérations en cause, formulation et transmission des observations à l'expert,
- Bb7) mise en œuvre du droit à indemnisation des victimes d'accident de la circulation.

ARTICLE 3 - La délégation de signature objet de l'article 1 du présent arrêté concerne, en matière de compétences techniques de la direction départementale des territoires, les actes et décisions suivants pouvant être signés au nom de la préfète.

A) Aménagement foncier et urbanisme

A-a) Documents d'urbanisme

A-a 1/ Tous actes relatifs à l'association des services de l'État à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme.

A-b) Application du droit des sols (ADS)

Tous les échanges avec les élus dans le cadre des procédures d'instruction des actes ADS.

➤ certificat d'urbanisme :

A-b 1/ délivrance de l'autorisation à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R 423-16 du code de l'urbanisme.

→ formalités préalables à la délivrance du permis et décisions sur déclarations préalables.

A-b 2/ lettre de majoration du délai d'instruction pour les autorisations relevant de la compétence de la préfète.

A-b 3/ demande de pièces complémentaires pour les autorisations relevant de la compétence de la préfète.

A-b 4/ avis conforme prévu aux articles L. 422-5 et L. 422-6 du code de l'urbanisme notamment pour les communes à plan d'occupation des sols (POS) abrogé.

A-b 4 bis/ lettres de consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressés.

- décisions sur permis et déclarations préalables.

A-b 5/ pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de ses établissements publics ou de ses concessionnaires, ainsi que pour le compte d'Etats étrangers ou d'une organisation internationale.

A-b 6/ pour les ouvrages de production, de transport et de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur.

A-b 7/ pour les certificats attestant la non opposition à la déclaration préalable et aux permis délivrés en application des alinéas A-b 5/ et A-b 6/

- formalités postérieures à la délivrance des permis et aux décisions de non opposition sur les déclarations préalables.

A-b 8/ décision de contester la conformité des travaux pour les permis et les déclarations délivrés en application des alinéas A-b 5/ et A-b 6/

A-b 9/ mise en demeure du maître d'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité pour les permis et les déclarations délivrées en application des alinéas A.b 5/ et A-b 6/

A-b 10/ lorsqu'aucune décision n'est intervenue dans le délai prévu à l'article R. 462-6 du code de l'urbanisme, l'attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée, pour les permis et les déclarations préalables délivrés en application des alinéas A-b 5/ et A-b 6/

A-c) Aménagement foncier

- mise en valeur des terres incultes

A-c 1/ mise en demeure des propriétaires ou des titulaires du droit d'exploiter d'avoir à remettre en état les terres incultes ou manifestement sous-exploitées et délivrance des autorisations d'exploiter à d'autres candidats, en cas de renonciation ou de carence de leur part.

A-c 2/ mise en demeure des propriétaires d'avoir à retirer les plants d'essences forestières installés en violation de la législation sur la réglementation des boisements.

B) Aides du programme de développement rural

B-a) Aides du programme de développement rural – année de transition (2014)

La DDT est guichet unique ou service instructeur pour les dispositifs suivants :

		Intitulé des dispositifs
112		Installation JA
112		Prêts Bonifiés JA
121	A	PMBE
121	B	PVE
121	C1	Energies renouvelables (à l'exception des dossiers soumis à enquête publique)
121	C2	Aide CUMA
122	A	Amélioration des peuplements existants
122	B	Travaux de reboisement
125	A	Desserte forestière
125	B	Retenues collinaires
125	C	Autres infrastructures du secteur agricole
131		Identification ovins caprins
132		Aide individuelle qualité des produits
211/	212	ICHN
214	A	PHAE2
214	D	Conversion à l'agriculture biologique
214	I	MAE territorialisées
216		Investissement non productif (agricole)
226	A	Plan chablis
227	B	Natura 2000 en forêt
313		Promotion d'activité touristique
321	B	Services de base pour l'économie et la population rurale
323	A	Elaboration/animation des DOCOB Natura 2000
323	B	Natura 2000 hors agriculture et hors sylviculture
341	B	Stratégies locales de développement hors forêt
411		Leader – axe 1
412		Leader – axe 2
413		Leader – axe 3
421		Coopération inter-territoriale et transnationale
431		Fonctionnement du Groupe d'Action Locale (GAL)

La DDT est guichet unique ou service instructeur pour les actes suivants :

- arrêtés d'abrogation ou décisions de déchéance de droits, notifications aux bénéficiaires, décisions de refus ou rejet de dossiers, notifications des pénalités liées aux contrôles, notifications de réduction de subvention attribuée et des décisions d'ajustement des montants d'aide à percevoir.

B-b) Aides de l'Etat liées au programme de développement rural Limousin (PDRL) 2014-2020

Décisions et actes liés aux dispositifs suivants :

Articles		Dispositifs
16	00311	Participation des agriculteurs à des systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires
17	00411	Investissements de modernisation et diversification dans les exploitations agricoles – Plan de modernisation des élevages
17	00412	Maîtrise de l'énergie
17	00413	Investissements matériels collectifs
17	00415	Plan Végétal Environnement
17	00431	Dessertes forestières
17	00432	Infrastructure d'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau
17	00441	Investissements non productifs agro-environnementaux et climatiques
19	00611	Dotation Jeune Agriculteur
19	00612	Prêts bonifiés
20	00711	Elaboration et révision liées aux DOCOB Natura 2000
20	00761	Investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000
20	00763	Animation des MAEC
20	00766	Animation liée aux DOCOB Natura 2000
21 à 26	00821	Installation des systèmes agro-forestiers
21 à 26	00831	Actions de prévention des dommages forestiers
21 à 26	00841	Actions de réparation des dommages forestiers
21 à 26	00851	Investissements améliorant la résistance et la valeur environnementale des forêts
28	01021	MAE Apicole
28	01022	MAE Préservation des races menacées
28	01012	MAE Système finition des viandes en autonomie alimentaire dans les zones herbagères
28	01014	MAEC Enjeux eaux et milieux aquatiques
28	01015	MAEC Enjeux biodiversité
29	01111	Conversion à l'agriculture biologique
29	01121	Maintien de l'agriculture biologique
31	01311	ICHN montagne
31	0132	ICHN en zone de piémont et autres zones défavorisées

La DDT est le guichet unique ou service instructeur pour les actes suivants :

- tous documents relatifs à l'instruction (accusés de réception de dossiers, rapports d'instruction ...);
- arrêtés ou conventions d'attribution de subventions, notifications aux bénéficiaires ;
- arrêtés modificatifs, prorogations de délais, avenants aux conventions, notifications aux bénéficiaires ;
- arrêtés d'abrogation ou décisions de déchéance de droits, notifications aux bénéficiaires, décisions de refus ou rejet de dossiers, notifications des pénalités liées aux contrôles, notifications de réduction de subvention attribuée et des décisions d'ajustement des montants d'aide à percevoir ;

- établissement des autorisations de financement pour les prêts ;
- tous documents relatifs aux paiements des aides et visites sur place.

B-c) Aides relatives à la gestion du dispositif DYNAMELIO définie par la convention cadre nationale du 3 novembre 2016

La DDT est le Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) pour les projets sélectionnés dans le cadre des Appels à Manifestations d'Intérêt (AMI) DYNAMIC Bois suivants :

Nom du projet	Organisme coordinateur du projet
OPTIBOIS	Comptoir des bois de Brive
MOBILISE	Groupement coopération forestière
VAFCOLIM	URCOFOR

La DDT est le GUSI pour les actes suivants :

- tous documents relatifs à l'instruction (accusés réception de dossiers, rapports d'instruction ...) ;
- arrêtés ou conventions d'attribution de subvention, notifications aux bénéficiaires ;
- arrêtés modificatifs, prorogations de délais, avenants aux conventions, notifications aux bénéficiaires ;
- arrêtés d'abrogation ou décisions de déchéance de droits, notifications aux bénéficiaires, décisions de refus ou rejet de dossiers, notifications des pénalités liées aux contrôles, notifications de réduction de subvention attribuée et des décisions d'ajustement des montants d'aide à percevoir ;
- tous documents relatifs aux paiements des aides et visites sur place.

C) Chasse

C-a) Territoires de chasse

- C-a 1/ renouvellement et modification des territoires cynégétiques des associations communales de chasse agréées (ACCA) ;
- C-a 2/ recevabilité et irrecevabilité des demandes d'opposition cynégétique et de conscience ;
- C-a 3/ institution, modification et suppression des réserves de chasse des associations communales de chasse agréées ;
- C-a 4/ arrêté d'autorisation et de retrait d'autorisation du tir d'été sur certaines espèces de gibier.

C-b) Plan de chasse

- C-b 1/ arrêté fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse ;
- C-b 2/ fixation des plans de chasse individuels et notification des décisions aux demandeurs.

C-c) Destruction des animaux classés nuisibles et louveterie

- C-c 1/ délivrance et retrait des autorisations individuelles de destruction à tir des animaux classés nuisibles, y compris dans les réserves ;
- C-c 2/ délivrance des arrêtés de « battues administratives » et « chasses particulières », y compris pour le grand gibier ;
- C-c 3/ délivrance et retrait des autorisations de capturer en tout temps le lapin à l'aide de bourses et furets dans les lieux où il n'est pas classé nuisible ;
- C-c 4/ agrément des personnes pour l'utilisation de pièges de nature à provoquer des traumatismes physiques ;
- C-c 5/ délivrance et retrait des autorisations individuelles d'utilisation des oiseaux de chasse au vol pour la destruction des animaux classés nuisibles ;
- C-c 6/ délivrance et retrait des autorisations d'utilisation du collet arrêtoir pour la capture du renard ;
- C-c 7/ signature des commissions des lieutenants de louveterie.

C-d) Elevages de gibiers

- C-d 1/ délivrance et retrait des certificats de capacité aux responsables d'établissements d'élevage de gibiers ;
- C-d 2/ délivrance et retrait des autorisations d'ouverture des établissements d'élevage de gibiers ;
- C-d 3/ contrôles des établissements de gibier ;
- C-d 4/ sanctions administratives relatives au fonctionnement des élevages de gibier.

C-e) Transport de gibiers

- C-e 1/ autorisation et refus des demandes de prélèvement, transports et introduction d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée.

C-f) Divers

- C-f 1/ délivrance et retrait des autorisations d'utiliser des engins tels que pièges, lacets, nasses, pour capturer, conserver et relâcher certaines espèces de gibier dans un but de repeuplement ;
- C-f 2/ délivrance et retrait des autorisations d'utiliser des sources lumineuses pour rechercher le gibier dans un but de comptages, de captures à des fins scientifiques ou de repeuplement ;
- C-f 3/ délivrance et retrait des autorisations d'entraînement et d'épreuves de chiens de chasse ;
- C-f 4/ arrêtés individuels relatifs à la destruction des cormorans (espèces *Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures et eaux libres périphériques ;
- C-f 5/ délivrance et retrait des autorisations de naturalisation portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- C-f 6/ délivrances et retrait des autorisations de détention d'animaux d'espèces animales non domestiques, au sein d'un élevage d'agrément ;
- C-f 7/ délivrance et retrait des autorisations de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol ;
- C-f 8/ délivrances et retrait des autorisations de détention d'animaux d'espèces animales non domestiques, au sein d'un élevage d'agrément ;
- C-f 9/ agrément des gardes particuliers ;
- C-f 10/ approbation (annuelle) des règlements intérieurs et règlements de chasse des associations communales et intercommunales de chasse agréées, statuts ACCA et AICA ;
- C-f 11/ agrément des piégeurs ;
- C-f 12/ arrêtés des plans de gestion cynégétiques approuvés (PGCA) et des plans de gestion cynégétique conformément à l'article L. 425-15 du code de l'environnement ;
- C-f 13/ arrêté fixant la liste des secteurs où la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Creuse ;
- C-f 14/ Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) : procès-verbaux des commissions et sous-commissions – convocation des membres ;
- C-f 15/ signature des arrêtés relatifs à la chasse du chevreuil, du cerf et du daim en réserves ;
- C-f 16/ délivrance et retrait des attestations de meutes.

D) Chemin de fer d'intérêt général

- D-a 1/ déclaration d'inutilité aux chemins de fer des immeubles ;
- D-a 2/ autorisation d'installation de certains établissements ;
- D-a 3/ procès-verbaux de récolement des ouvrages effectués par la S.N.C.F. en vue de leur remise à une collectivité publique ;
- D-a 4/ décision de déclassement ou de rectification des passages à niveau sur proposition de la SNCF si tous les avis sont favorables ou si le ministre chargé des transports décide de donner satisfaction à la SNCF ;
- D-a 5/ autorisation de traverser des voies ferrées par des canalisations d'eau, des lignes de distribution publique d'énergie électrique ;
- D-a 6/ classement des passages à niveau intéressant les chemins départementaux.

E) Construction et habitat

E-a) Financement de l'habitat

E-a 1/ notification de la programmation des aides à la pierre.

E-b) Conventionnement et autorisations

E-b 1/ conventions entre l'État et les bailleurs de logements sociaux en matière d'aide personnalisée au logement (APL) ;

E-b 2/ avenants, résiliations de ces conventions ;

E-b 3/ courriers relatifs aux conventions ;

E-b 4/ courriers relatifs aux autorisations en matière de démolitions, d'aliénation de patrimoine et de cessions de patrimoine.

E-c) Politique sociale du logement

E-c 1/ courriers relatifs au fonctionnement du secrétariat du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne.

E-d) HLM

E-d 1/ tous courriers relatifs au suivi des organismes HLM.

E-e) Accessibilité, sécurité

E-e 1/ convocations des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

E-e 1bis/ communication des avis de la commission ;

E-e 2/ représentation de la préfète à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

E-e-3/ décisions d'approbation de prorogation de délai de dépôt d'agenda d'accessibilité programmée ;

E-e-4/ décisions d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée ;

E-e-5/ décisions d'approbation de dérogation.

F) Demandes de subvention

F-a) Politique « 1 % paysage et développement »

F-a.1/ accusé de réception ;

F-a 2/ courriers réclamant des pièces manquantes ;

F-a 3/ courriers constatant le caractère complet des dossiers ;

F-a 4/ décision prorogant le délai de rejet implicite des dossiers de demandes de subvention.

F-b) Habitat / Logement

F-b1/ accusés réception ;

F-b2/ courriers réclamant des pièces manquantes ;

F-b3/ courriers constatant le caractère complet des dossiers.

G) Eau et milieux aquatiques

G-a) Police et conservation des eaux

G-a 1/ fixation des dispositions pour assurer le libre écoulement des eaux des cours d'eaux non domaniaux.

G-b) Curage et entretien

G-b 1/ fixation des dispositions pour l'exécution des règlements et usages relatifs au curage et à l'entretien des cours d'eaux non domaniaux.

G-c) Opérations soumises à déclaration

G-c 1/ accusés de réception des déclarations ;

G-c 2/ récépissés de déclaration indiquant soit la date à laquelle, en l'absence d'opposition, l'opération projetée pourra être entreprise, soit l'absence d'opposition qui permet d'entreprendre cette opération sans délai. Le récépissé est assorti, le cas échéant, d'une copie des prescriptions générales applicables ;

G-c 3/ décisions explicites ou implicites d'acceptation ;

G-c 4/ récépissé de déclaration avec arrêté imposant des prescriptions particulières à l'opération projetée, comportant l'instruction de la procédure relative à ces récépissés ;

G-c 5/ décisions d'opposition aux déclarations, excepté les oppositions qui font l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Creuse et d'un avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

G-c 6/ modifications ultérieures des prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration, ou décision relative à une nouvelle déclaration après arrêt accidentel.

G-d) Organisation des activités liées à la police de l'eau

Les missions relevant de la police de l'eau sont exercées sous l'autorité du directeur départemental des territoires. Elles recouvrent les activités suivantes :

- la police administrative qui comprend :

- l'instruction et le suivi des dossiers qui sont soumis à la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (toutes les rubriques hors maritime), autorisations au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, eaux thermales et minérales, contrôles administratifs dont contrôles des digues et barrages, autorisations délivrées en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement,

- les missions liées au guichet unique de la police de l'eau ;

- la réception, l'enregistrement de tous les dossiers et la délivrance de tous les actes ainsi que les autorisations uniques et environnementales au titre de la loi sur l'eau (déclarations et autorisations) ;

- la tenue du fichier d'inventaire des actes administratifs (déclarations, autorisations au titre de la loi sur l'eau, autorisations environnementales et autorisations uniques) ;

- la consultation des services de l'Etat pour ce qui relève des dossiers « loi sur l'eau » (déclarations, autorisations) et des autorisations uniques et environnementales ;

- la police judiciaire, exercée sous la direction du Procureur de la République, qui

comprend :

- la mise en place de programmes de contrôle ;

- la constatation des infractions ;

- l'appui à l'autorité judiciaire ;

- la mise en œuvre des transactions pénales ;

- l'application des dispositions transposant les directives européennes qui comprend notamment les domaines des eaux résiduaires urbaines et des nitrates d'origine agricole ;

- la protection de la ressource en eau ;

- la déclaration d'intérêt général ou d'utilité publique de travaux dans le domaine de l'eau (L. 211-7 du code de l'environnement) à l'exclusion des déclarations d'utilité publiques (DUP) ou des actes déclaratifs DUP mentionnés à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;

- l'intégration de la politique de l'eau à travers d'autres réglementations ou politiques publiques par le biais des avis sur les dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les documents d'urbanisme, les dossiers PAC (conditionnalité), les stockages souterrains, les aides des agences de l'eau, les PPR (inondation), les aménagements fonciers et toute autre politique pouvant avoir un impact sur l'eau. Seul le service de police de l'eau devra être

consulté et émettra l'avis unique de l'État au titre de la police de l'eau pour le niveau départemental. Celui-ci fournira au service en charge des ICPE, les éléments de connaissance et les prescriptions à prendre en compte pour l'instruction des dossiers relevant de cette réglementation ;

- la réalisation de « porter à connaissance » au sens de la directive cadre sur l'eau et au titre des plans locaux d'urbanisme (PLU) notamment.

Le responsable du service chargé de la police de l'eau dispose, par délégation préfectorale, d'une autorité fonctionnelle lui permettant d'associer, de manière coordonnée, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) à la mise en œuvre des instructions nécessaires à l'exercice de la police de l'eau et de la police de la pêche et à la fixation du programme annuel d'activités du service départemental de la Creuse de l'OFB en liaison avec son délégué régional.

G-e) Police de la navigation

G-e 1/ consultations sur les projets d'arrêtés et signature des arrêtés portant Règlements Particuliers de Police de la Navigation sur les eaux intérieures (décrets n° 2013-251 et n° 2013-253 du 25 mars 2013). Dérogation à ces arrêtés portant Règlements Particuliers de Police de la Navigation sur les eaux intérieures.

H) Environnement

H-a) De façon générale

En application de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement :

H-a 1/ contrôle du respect des engagements souscrits dans le cadre des chartes Natura 2000 et information des services fiscaux relative aux chartes Natura 2000 ;

H-a 2/ arrêter la liste des parcelles susceptibles de bénéficier d'une exonération fiscale à l'issue de la mise en place des chartes Natura 2000 ;

H-a 3/ prendre toutes mesures liées à la constitution et au suivi du comité de pilotage des sites « Natura 2000 », y compris dans l'hypothèse où la Préfète de la Creuse a été désignée comme préfète coordonnatrice ;

H-a 4/ prendre toutes mesures liées à la validation des cahiers des charges type d'actions et à la révision et à l'approbation des documents d'objectifs des sites Natura 2000 ;

H-a 5/ prendre toutes mesures liées à l'évaluation périodique de l'état de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 ;

H-a 6/ prendre toutes mesures liées à la constitution et au suivi du comité consultatif de la réserve naturelle nationale (RNN) de l'Etang des Landes, commune de Lussat ;

H-a 7/ assurer le rôle de correspondant départemental de la « semaine du développement durable » (pour le compte du ministère de la Transition écologique et solidaire) ;

H-a 8/ commissionnement des agents pour rechercher et constater les infractions pénales dans la RNN de l'Etang des Landes, commune de Lussat ;

H-a 9/ arrêté portant composition/actualisation du comité consultatif de la RNN de l'étang des Landes, commune de Lussat ;

H-a 10/ plan de gestion de la RNN de l'étang des Landes ;

H-a 11/ arrêté portant constitution/actualisation du conseil scientifique de la RNN de l'étang des Landes.

H-b.1/ instruire les déclarations et les demandes d'autorisations formulées dans le cadre de l'application du chapitre 1^{er} (publicité, enseignes et pré-enseignes) du titre VIII (protection du cadre de vie) du livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances) de la partie réglementaire du code de l'environnement (articles R. 581-1 et suivants) ;

H-b.2/ délivrer les récépissés de déclarations ;

H-b.3/ accorder ou refuser les autorisations.

I) Équipement rural et assistance aux collectivités

I-a) De façon générale

I-a 1/ recensement des redevances sur les consommations d'eau provenant des distributions publiques pour le Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales et établissement des titres de perception ;

I-a 2/ liquidation des acomptes ou des soldes de subventions accordées en capital et des subventions accordées en annuités aux communes et syndicats de communes sur les crédits du Fonds national pour le développement des adductions d'eau ;

I-a 3/ état récapitulatif des consommations d'eau provenant des distributions publiques et émission des titres de recettes exécutoires pour la taxe sur la consommation d'eau instituée par l'article 38 de la loi de finances pour 2004.

J) Forêt

J-a) Défrichements

J-a 1/ autorisations ou refus d'autorisation de défrichement des bois des particuliers ;

J-a 2/ autorisations ou refus de défrichement de bois et forêts appartenant à des collectivités ou personnes morales visées à l'article L. 211.1 du code forestier.

J-b) Boisements

Passation des avenants aux contrats de prêts en travaux, résiliation des contrats de prêts en travaux, de mainlevée partielle ou totale d'hypothèque, de mainlevée partielle ou totale de caution hypothécaire, de mainlevée de caution bancaire.

J-c) Coupes

Autorisations et refus d'autorisation de coupes de bois réalisées en application des articles L. 124.5 et L. 312.9 du code forestier.

J-d) Feux et lutte contre les incendies

J-d 1/ autorisations portant dérogation accordées en application du code forestier ;

J-d 2/ autorisations accordées conformément à l'arrêté préfectoral n° 23-2019-07-03-002 du 3 juillet 2019 réglementant le brûlage à l'air libre des déchets verts et les autres feux de plein air dans le département de la Creuse.

K) Marchés publics

K-a) Pouvoir adjudicateur : toute signature relevant du pouvoir adjudicateur.

L) Pêche

L-a) Piscicultures

L-a 1/ établissement de certificats constatant le statut dérogatoire de certains plans d'eau existant au 30 juin 1984 ;

L-a 2/ établissement de certificats constatant le statut au titre de l'article L. 431-7 du code de l'environnement (1^{er} et 2^{ème} alinéas) ;

L-a 3/ notification de changement d'exploitant de plan d'eau bénéficiant d'un classement en pisciculture au titre de l'article L. 431-7 du code de l'environnement (3^{ème} alinéa) ;

L-a 4/ arrêtés de prescriptions particulières pour les ouvrages cités aux alinéas L-a 1/ et L-a 3/

L-a 5/ police de la pêche et mise en œuvre de la politique piscicole dont les baux de pêche.

L-b) Conditions d'exercice du droit de pêche

L-b 1/ autorisations de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement et des autorisations de capture et de transport du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques ;

- L-b 2/ autorisations d'évacuation, de transport de poisson dans un autre cours d'eau ou plan d'eau en cas de baisse artificielle ou naturelle du niveau des eaux ;
- L-b 3/ autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de première catégorie ;
- L-b 4/ autorisations de pêches extraordinaires en vue de détruire certaines espèces envahissantes.

L-c) Organisation des pêcheurs

- L-c 1/ certification du nombre de membres actifs des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique en vue de la désignation des membres du collège électoral appelé à élire le conseil d'administration de la fédération départementale de la Creuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) ;
- L-c 2/ certification du collège électoral appelé à élire le conseil d'administration de la FDPPMA de la Creuse ;
- L-c 3/ certification de la liste des candidats à l'élection du conseil d'administration de la FDPPMA de la Creuse ;
- L-c 4/ agréments des présidents et des trésoriers des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

L-d) Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)

Fixation du programme annuel d'activités du service départemental de la Creuse de l'OFB.

L-e) Introduction de poissons d'espèces non représentées

- L-e 1/ autorisation d'introduction dans les eaux douces des espèces de poissons qui n'y sont pas représentées.

M) Routes et circulation routière

M-a) Exploitations des routes

- M-a 1/ arrêtés de déviation pour travaux ou manifestation lorsque l'itinéraire de déviation emprunte une route nationale ou dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;
- M-a 2/ avis de la préfète lors de la consultation par la présidente du Conseil Départemental ou le maire pour les arrêtés réglementant la circulation sur routes à grande circulation.

M-b) Transports routiers

- M-b 1/ certificats d'inscription au registre des entreprises de transport public routier de personnes ;
- M-b 2/ autorisations pour l'exécution des services occasionnels de transport public routier de personnes ;
- M-b 3/ autorisations exceptionnelles temporaires pour la circulation de véhicules transportant des matières dangereuses et de véhicules de transports routiers de marchandises de 7,5 tonnes de poids total en charge, les samedis et veilles de jours fériés, les dimanches et jours fériés ;
- M-b 4/ arrêtés mensuels définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;
- M-b 5/ autorisation individuelle de transport exceptionnel.

M-c) Education routière

- M-c1/ convocations aux épreuves du permis de conduire en candidat libre ;
- M-c2/ envoi des duplicatas de dossiers de demandes de permis de conduire (Cerfa 02) ;
- M-c3/ convocation pour une visite dans le cadre de l'aménagement du véhicule.

N) Soutien à l'agriculture

N-a) Politique de l'installation, du contrôle des structures et de la production

N-a 1/ agrément des maîtres exploitants, agrément et validation des plans de professionnalisation personnalisés, octroi des bourses aux stagiaires et indemnités aux maîtres exploitants ;
N-a 2/ établissement des décisions de recevabilité des projets d'installation, des décisions d'octroi d'aide, des décisions de versement de la deuxième fraction de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) et des décisions consécutives aux contrôles des déclarations et des engagements ;
N-a 3/ mise en demeure de présenter la demande d'autorisation préalable d'exploiter ou la déclaration préalable exigée s'il est constaté qu'un fonds est exploité sans que ces démarches n'aient été effectuées ;
N-a 4/ autorisations préalables d'exploiter un fonds agricole ;
N-a 5/ refus d'autorisation préalable d'exploiter un fonds agricole ;
N-a 6/ décisions d'ajournement des demandes d'autorisation préalable d'exploiter un fonds agricole ;
N-a 7/ délivrance de l'agrément de fumigation ;
N-a 8/ décisions d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
N-a 9/ décisions de refus ou de retrait d'agrément des GAEC ;
N-a 10/ décisions de dérogations au fonctionnement des GAEC (travail extérieur, maintien d'agrément pour circonstances exceptionnelles, ...) ;
N-a 11/ décisions de rejet de modifications intervenant dans le fonctionnement ou les statuts des GAEC ;
N-a 12/ actes et décisions liés au contrôle de l'agrément ou du fonctionnement des GAEC ;
N-a 13/ ensemble des actes et décisions liés à la mise en œuvre du programme d'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA).

N-b) Aides à la modernisation et l'adaptation (programmation 2007-2013)

N-b 1/ arrêtés de subvention et conventions pour les bâtiments d'élevage ;
N-b 2/ prorogations de délais de notification ;
N-b 3/ notifications de refus ou de rejet du dossier ;
N-b 4/ notifications de décisions de réduction de subvention attribuée ;
N-b 5/ arrêtés de subvention pour du matériel agricole en zone de montagne ;
N-b 6/ prorogations de délais de notification ;
N-b 7/ notifications de refus ou de rejet du dossier ;
N-b 8/ notifications de décisions de réduction de subvention attribuée ;
N-b 9/ arrêtés de subvention pour des travaux de mise aux normes ;
N-b 10/ prorogations de délais de notification ;
N-b 11/ notifications de refus ou de rejet du dossier ;
N-b 12 / agrément des plans d'amélioration matérielle et de leurs avenants ;
N-b 13/ agrément des plans d'investissements et de leurs avenants ;
N-b 14/ agrément des plans pluriannuels d'investissement des coopératives d'utilisation du matériel en commun (CUMA) ;
N-b 15/ décision d'octroi des aides prévues et décisions d'ajustement ou de remboursement ;
N-b 16 / mise en œuvre des transferts de références laitières et du foncier.

N-c) Financement des exploitations (programmation 2007-2013)

Etablissement des autorisations de financement, mise en œuvre et établissement des décisions consécutives aux opérations de contrôle pour les prêts bonifiés à l'agriculture (Moyen Terme Spéciaux - Jeunes Agriculteurs (MTS-JA), sociétés (MTS-AUTRE), Coopérative d'utilisation de matériel en commun (MTS-CUMA) et prêt spécial modernisation (PSM).

N-d) Exploitations en difficulté

N-d 1/ décisions d'octroi des aides à la réinsertion professionnelle ;
N-d 2/ décisions de refus d'octroi des aides à la réinsertion professionnelle ;
N-d 3/ octroi des aides à l'adaptation de l'exploitation (prise en charge de cotisations MSA, prise en charge d'intérêts bancaires, octroi du fond d'allégement des charges (FAC), aide à l'audit global de l'exploitation, ...) ;
N-d 4/ décisions d'octroi des aides à l'adaptation ;

N-d 5/ décisions d'octroi des aides « *de minimis* » ;
N-d 6/ décisions de refus d'octroi des aides « *de minimis* ».

N-e) Calamités agricoles

N-e 1/ établissement du barème départemental des calamités ;
N-e 2/ constitution des missions d'enquête ;
N-e 3/ établissement des rapports sur les dossiers individuels et des décisions d'octroi d'aide ;
N-e 4/ établissement des décisions de refus de prise en compte des demandes individuelles ;
N-e 5/ établissement des décisions de remboursement suite à contrôle ;
N-e 6/ établissement des autorisations de financement pour les prêts « calamités agricoles ».

P) Préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers

P-a) Commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF)

P-a 1/ convocation des membres de la commission ;
P-a 2/ signature des procès-verbaux de la commission ;
P-a 3/ communication des avis.

ARTICLE 4 - M. Pierre SCHWARTZ peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, par arrêté pris au nom de la préfète de la Creuse.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été attribuée par la préfète de la Creuse et il définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

La préfète de la Creuse peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Ces arrêtés de subdélégation sont adressés à la préfète et font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-14-001 du 14 octobre 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le directeur départemental des territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 24 août 2020

La Préfète

signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-08-24-017

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne
MEDARD, DREAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-013 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée, pour ce qui concerne les attributions relevant de la préfète de la Creuse dans le champ de compétences de la DREAL, à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine à l'effet de signer, au nom de la préfète, toute décision et correspondance, à l'exception :

1. des correspondances aux ministères, aux cabinets ministériels et aux administrations centrales,
2. des correspondances aux parlementaires et à la présidente du Conseil départemental sur les sujets de fond,
3. des correspondances aux maires, aux conseillers départementaux, aux membres des assemblées régionales, aux présidents de chambres consulaires, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, sauf correspondance individuelle à caractère technique dans le cadre des compétences déléguées,
4. des décisions qui mettent en jeu le contrôle de légalité des décisions prises par les collectivités territoriales et leurs groupements,
5. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et tous les arrêtés subséquents,
6. des requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,

7. des conventions de tous ordres avec les collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale engageant financièrement l'État au-delà de 150 000 €,
8. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
9. des arrêtés portant nomination de membres de commissions administratives et comités départementaux,
10. et des décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, Mme Alice-Anne MÉDARD peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité qu'elle aura désignés pour les attributions relevant de leurs domaines de compétence. Cette décision de subdélégation sera communiquée à la préfète et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

ARTICLE 3 – L'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-013 du 4 juin 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 24 août 2020

La Préfète

signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-08-24-021

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Anne
LAUDE, Rectrice de l'Académie de Limoges

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 421-11, L. 421-14, R. 421-54 et R. 421-59,

Vu le code des juridictions financières,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2015-749 du 24 juin 2015 relatif aux modalités de transmission du budget des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Anne LAUDE, professeure des universités, en qualité de rectrice de l'Académie de Limoges,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2019-04-03-003 du 3 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne LAUDE, rectrice de l'Académie de Limoges,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée, pour le département de la Creuse, à **Mme Anne LAUDE**, rectrice de l'Académie de Limoges, à l'effet d'accuser réception des actes de fonctionnement des collèges, de procéder au contrôle de légalité et de signer, le cas échéant, les lettres d'observations adressées aux chefs d'établissement.

Il en est ainsi :

1. des délibérations du conseil d'administration relatives :

- à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés,
- au recrutement de personnels,
- au financement des voyages scolaires,

2. des décisions du chef d'établissement relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels,
- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article L. 2120-1 du code de la commande publique.

Article 2 - La délégation objet de l'article 1 du présent arrêté s'exerce dans les conditions et sous les réserves suivantes :

1. copie des lettres d'observations est adressée à la préfète qui se voit signaler les difficultés particulières dans l'examen des dossiers,
2. les déférés au tribunal administratif restent soumis à la signature de la préfète,
3. le règlement du budget par la préfète après avis public de la chambre régionale des comptes à défaut d'accord entre la collectivité de rattachement et l'autorité académique, prévu par l'article L. 421-11 e du code de l'éducation reste également soumis à la signature de la préfète.

Article 3 - Conformément à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, **Mme Anne LAUDE**, rectrice de l'Académie de Limoges, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom de la préfète, à l'exception des lettres d'observations valant recours gracieux, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été attribuée par la préfète et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

La préfète peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Ces arrêtés de subdélégation sont adressés à la préfète et font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 23-2019-04-03-003 du 3 avril 2019 susvisé est abrogé.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Mme la rectrice de l'Académie de Limoges et les principaux des collèges publics de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 24 août 2020

La Préfète

signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-08-24-024

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Jeanne
MALLET, directrice du service départemental des archives
de la Creuse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre II relatif aux archives,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 et suivants et D. 1421-1 et suivants,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifiée portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté de Mme la ministre de la Culture n° MCC-0000032518 du 04 octobre 2018 plaçant Mme Jeanne MALLET, conservatrice du patrimoine, en situation de mise à disposition à titre gratuit auprès des archives départementales de la Creuse, pour exercer les fonctions de directrice des archives départementales, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-10-15-001 du 15 octobre 2018 donnant délégation de signature à Mme Jeanne MALLET, conservatrice du patrimoine, directrice du service départemental des archives de la Creuse,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Mme Jeanne MALLET**, directrice du service départemental des archives de la Creuse, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) Gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits de l'État dont il assure la gestion.

b) Contrôle scientifique et technique sur les archives publiques :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives ;
- visas préalables à l'élimination d'archives publiques ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales et de leurs groupements (à l'exclusion du Département).

c) Contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques :

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports.

Article 2 - Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Creuse, ainsi que les circulaires adressées aux maires ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservés à la signature exclusive de la Préfète de la Creuse.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Jeanne MALLET** peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé par arrêté pris au nom de la préfète de la Creuse.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été attribuée par la préfète de la Creuse et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

La préfète de la Creuse peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Ces arrêtés de subdélégation seront adressés à la préfète de la Creuse et feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 23-2018-10-15-001 du 15 octobre 2018 susvisé est abrogé.

Article 5 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et Mme la directrice du service des archives départementales de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à Mme la présidente du Conseil départemental de la Creuse.

Guéret, le 24 août 2020

La Préfète

signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-08-24-025

Arrêté donnant délégation de signature à Mme la Colonelle
Stéphanie DUCHET, directrice départementale du SDIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté ministériel n° 131-17 du 23 janvier 2018 portant recrutement de M. le Colonel Vincent NEZAN au service départemental d'incendie et de secours de la Creuse, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Creuse n° 100-20/RH-SPP/TR du 22 mai 2020 portant nomination de Mme la colonelle Stéphanie DUCHET, directrice départementale des services d'incendie et de secours de la Creuse à compter du 1^{er} juin 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2020-06-08-001 du 8 juin 2020 donnant délégation de signature à Mme la colonelle Stéphanie DUCHET, directrice départementale des services d'incendie et de secours de la Creuse,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme la **colonelle Stéphanie DUCHET**, directrice départementale des services d'incendie et de secours de la Creuse, à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences opérationnelles et de prévention, les documents ci-après énumérés :

- les correspondances courantes ne comportant pas de décision à l'intention : du sous-préfet ; des maires, sous couvert du sous-préfet territorialement compétent ; des chefs de services départementaux et des particuliers ;
- les copies ou extraits de documents officiels ;
- les demandes de renseignements ou d'avis, les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- la notification aux administrations des résultats des enquêtes ne comportant pas de décision administrative ;
- toutes pièces administratives relatives au fonctionnement opérationnel des services d'incendie et de secours, à l'exception de la nomination des officiers sapeurs-pompiers et des chefs de centres ;
- les pièces administratives relatives à l'instruction des actions de prévention, ainsi qu'après accord des présidents de commission de sécurité, les convocations en urgence des visites ou réunions ;
- les copies ou extraits certifiés des décisions et des arrêtés préfectoraux relatifs aux services d'incendie et de secours.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés,
- les correspondantes adressées aux ministres, aux parlementaires, au président du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine, à la présidente du Conseil départemental de la Creuse, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux maires du département, à l'exception de celles expressément mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la **colonelle Stéphanie DUCHET**, directrice départementale des services d'incendie et de secours de la Creuse, délégation est donnée à M. le **colonel Vincent NEZAN**, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Creuse, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 1^{er} et à l'exclusion de ceux cités à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 23-2020-06-08-001 du 8 juin 2020 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le directeur des services du cabinet et Mme la directrice départementale des services d'incendie et de secours de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 24 août 2020

La Préfète

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-08-24-006

arrêté donnant délégation de signature à Mme Laurence
CHAINTRON, cheffe du service des ressources humaines
et des mutualisations interministérielles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret du 17 septembre 2019 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-02-006-RH du 28 février 2017 portant réorganisation des services de la Préfecture de la Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-006 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Laurence CHAINTRON, chef du service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles,

Vu la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant Mme Laurence CHAINTRON, attachée principale d'administration de l'État, chef du service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles, à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant Mme Stéphanie CHAUBRON, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles, chef du pôle « ressources humaines et action sociale », à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant M. José JOURDAN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la section « budget », au sein du service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles, à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant Mme Annette PARINAUD, secrétaire administrative de classe normale, au service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles, à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu la décision d'affectation du 30 novembre 2018 nommant Mme Céline CHAMPION, secrétaire administrative de classe supérieure, gestionnaire-coordonnateur des dispositifs sociaux au pôle « ressources humaines et action sociale » du service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles, à compter du 1^{er} janvier 2019,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1 - Délégation permanente est donnée à **Mme Laurence CHAINTRON**, chef du service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles, pour signer toute correspondance courante et tout autre document entrant dans le cadre de ses attributions pour assurer la gestion de l'unité opérationnelle (UO) 23 (programmes 354 et 723) et des dépenses du programme 216.

Sont exclues de la présente délégation les lettres à la présidente du Conseil Départemental suggérant la saisine éventuelle de l'assemblée départementale.

Article 2 - En cas d'absence de **Mme Laurence CHAINTRON**, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, pour la gestion du centre de coût « préfecture » du programme 354, du programme 723 et des dépenses du programme 216 tant en ce qui concerne les frais de contentieux que le service départemental d'action sociale, par M. José JOURDAN, responsable du pôle « pilotage budgétaire, patrimoine et moyens interministériels ».

Article 3 - En cas d'absence de **Mme Laurence CHAINTRON**, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, pour les correspondances relevant du pôle « ressources humaines et action sociale » et la gestion du centre de coût PRFML02023 « ressources humaines » du programme 354 (titre 2), par **Mme Stéphanie CHAUBRON**, adjointe au chef du service des ressources et des mutualisations interministérielles, chef du pôle « ressources humaines et action sociale ».

Article 4 - En cas d'absence simultanée de **Mme Laurence CHAINTRON**, chef du service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles, et de **Mme Stéphanie CHAUBRON**, adjointe au chef du service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles, chef du pôle « ressources humaines et action sociale », délégation de signature est donnée à **Mme Annette PARINAUD**, pour assurer la gestion du centre de coût PRFML02023 « ressources humaines » du programme 354 (titre 2).

Article 5 - En l'absence de **Mme Laurence CHAINTRON**, chef du service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, pour les correspondances courantes entrant dans le cadre des attributions du service départemental d'action sociale - et notamment de la gestion des dépenses dudit service au titre du programme 216 -, par **Mme Céline CHAMPION**.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-006 du 4 juin 2018 susvisé est abrogé.

Article 7 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et Mme le chef du service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 24 août 2020

La Préfète

signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-08-24-007

arrêté donnant délégation de signature à Mme Yolande
SENECHAL, en qualité de syndic de la cité administrative

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. David GUERMONPREZ, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Creuse,

Vu le décret du 17 septembre 2019 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 nommant M. Pierre SCHWARTZ, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Creuse, à compter du 14 octobre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2020-01-09-003 du 9 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Yolande SÉNÉCHAL, agent contractuel, en qualité de syndic de la cité administrative de Guéret,

Vu le contrat n° U12587140135733 (CDD à temps complet) conclu, le 20 juillet 2020, entre la préfète de la Creuse et Mme Yolande SÉNÉCHAL,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à **Mme Yolande SÉNÉCHAL**, en sa qualité de syndic de la cité administrative de Guéret, pour :

- signer les bons de commande,
- certifier le service fait,
- arrêter les factures,
- signer les lettres de transmission courante ;

relevant de la gestion commune de la cité (BOP 907 et 723).

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Yolande SÉNÉCHAL**, la délégation qui lui est consentie est exercée par **Mme Laurence CHAINTRON**, chef du service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Laurence CHAINTRON**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'alinéa précédent, est exercée par **M. José JOURDAN**, chef du pôle « pilotage budgétaire, patrimoine et moyens interministériels » au sein du service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le directeur départemental des territoires de la Creuse et M. le directeur départemental des finances publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 24 août 2020

La Préfète

signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-08-24-003

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur le
Directeur des services du Cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

Vu la loi n° 82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret du 22 août 2018 nommant M. Maxence DEN HEIJER, administrateur civil hors classe, sous-préfet, sous-préfet d'Aubusson,

Vu le décret du 17 septembre 2019 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté ministériel n° 19/1919/A du 5 décembre 2019 portant nomination dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de M. Albert HOLL, en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture de la Creuse pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2020, soit jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu la circulaire du Premier ministre du 1^{er} juillet 2009 relative au déploiement territorial de l'application CHORUS, telle qu'elle a été modifiée le 8 septembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-02-006-RH du 28 février 2017 portant réorganisation des services de la préfecture de la Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2019-12-17-005 du 17 décembre 2019 donnant délégation de signature à M. Albert HOLL, directeur des services du cabinet de la préfète de la Creuse,

Vu la décision d'affectation du 14 mars 2017 nommant Mme Maryse ROBERT, attachée d'administration de l'État, en qualité de chef de cabinet – adjointe de la directrice des services du cabinet – chef du bureau de la représentation de l'État, à compter du 22 mars 2017,

Vu la décision d'affectation du 22 mars 2017 nommant Mme Marie-Noëlle ANGERS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du pôle ordre public / polices administratives au service des sécurités à la direction des services du cabinet, à compter du 22 mars 2017,

Vu la décision d'affectation du 28 juillet 2018, nommant Mme Karine HÉNIAU, attachée d'administration de l'État, en qualité de chef du service des sécurités, à compter du 1^{er} septembre 2018,

Vu la décision d'affectation du 4 septembre 2018 nommant Mme Colette JEAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du pôle sécurité civile au service des sécurités à la direction des services du cabinet, à compter du 5 septembre 2018,

Vu la décision d'affectation du 9 octobre 2019, nommant Mme Marie-Christine GRANÉ, attachée d'administration de l'État, en qualité d'adjointe au chef du service des sécurités, à compter du 14 octobre 2019,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1 - Délégation est donnée à **M. Albert HOLL**, directeur des services du cabinet, à l'effet de signer :

- tous arrêtés, correspondances et décisions entrant dans le cadre de ses attributions,
- assurer la gestion du centre de coût PRF DCAB 023 Cabinet et, dans les situations d'urgence, signer les pièces de dépense.

Sont exclus de la présente délégation :

- les propositions de nomination dans l'Ordre de la Légion d'Honneur et dans l'Ordre National du Mérite,
- les lettres à la présidente du Conseil Départemental suggérant la saisine éventuelle de l'assemblée départementale,
- les déclinatoires de compétence.

Article 2 - Dans le cadre des permanences exercées périodiquement et en alternance avec **M. Renaud NURY**, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, et **M. Maxence DEN HEIJER**, sous-préfet d'Aubusson, **M. Albert HOLL**, directeur des services du cabinet, est habilité à signer, en cas d'urgence, durant la période de permanence :

- tous arrêtés (notamment ceux relatifs à l'hospitalisation sans consentement), décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à l'exception :
 - des réquisitions de la force armée,
 - des arrêtés de conflit et des déclinatoires de compétence.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Albert HOLL**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par **Mme Maryse ROBERT**, chef de cabinet – adjointe du directeur des services du cabinet – chef du bureau de la représentation de l'État.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Albert HOLL**, délégation de signature est donnée à **Mme Karine HÉNIAU**, chef du service des sécurités, pour signer dans le cadre normal des attributions de ce service :

- les bordereaux d'envoi,
- les notes et actes non exécutoires, demandes d'enquêtes, de renseignements ou d'avis,
- les lettres de transmission,
- les convocations des membres de jury d'examen de secourisme et les procès-verbaux d'examen.

Sont exclues de la présente délégation, les lettres à destination des élus.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Karine HÉNIAU**, chef du service des sécurités, délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Christine GRANÉ**, adjointe au chef du service des sécurités, dans les mêmes conditions que celles portées par l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Karine HÉNIAU**, chef du service des sécurités, et de **Mme Marie-Christine GRANÉ**, adjointe au chef du service des sécurités, délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Noëlle ANGERS**, responsable du pôle ordre public / polices administratives, au titre des compétences de ce pôle, dans les mêmes conditions que celles portées par l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Karine HÉNIAU**, chef du service des sécurités, et de **Mme Marie-Christine GRANÉ**, adjointe au chef du service des sécurités, délégation de signature est donnée à **Mme Colette JEAN**, responsable du pôle sécurité civile, au titre des compétences de ce pôle, dans les mêmes conditions que celles portées par l'article 4 du présent arrêté.

Article 8 - L'arrêté préfectoral n° 23-2019-12-17-005 du 17 décembre 2019 susvisé est abrogé.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 24 août 2020

La Préfète

signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-08-24-001

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur le
Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

Vu la loi n° 82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret du 17 septembre 2019 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2019-09-23-003 du 23 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, chargé de mission auprès de la préfète de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à l'exception :

- 1- des réquisitions de la force armée,
- 2- des arrêtés de conflit et des déclinatoires de compétences.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 23-2019-09-23-003 du 23 septembre 2019 susvisé est abrogé.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 24 août 2020

La Préfète

signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-08-24-011

Arrêté donnant délégation de signature de M. Bernard
ANDRIEU - DDCSPP

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 201-9, L. 201-13, R. 201-39 à R. 201-43 et D. 201-44,

Vu le code de commerce,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la consommation,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu le code du sport,

Vu le code de l'éducation,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code du travail,

Vu le code du service national,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets pris pour son application,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement du service civique et de volontariat associatif,

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, et notamment le chapitre III de son titre II,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration de certaines décisions aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 octobre 2014 nommant M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, à compter du 17 novembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-03 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse (DDCSPP),

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-008 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2019-07-26-004 du 26 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, en matière de passation de conventions de délégation prises en application des articles L. 201-9 ou L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1 - Délégation est donnée à M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, à l'effet de signer les décisions, les actes et correspondances dans les domaines d'activités énumérés dans les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : En matière d'administration générale, tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité :

- 1- octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur et la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
- 2- actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel il a autorité,
- 3- actes relatifs au personnel conformément aux instructions portant déconcentration en matière de gestion des personnels,
- 4- ordres de missions et autorisations de circuler avec un véhicule personnel pour les besoins du service,
- 5- fixation du règlement intérieur relatif à l'organisation de la DDCSPP et à l'aménagement du temps de travail,
- 6- recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet et acceptation de démission ;
- 7- signature de tout acte juridique relatif aux biens et services nécessaires au fonctionnement du service (commande, contrat, convention, bail, marché, ...) dans la limite de 23 000 €,
- 8- signature des marchés, ordres de service et pièces contractuelles relatifs aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,

9- composition, correspondances, notification des avis et décisions relatives à la gestion du comité médical et des commissions de réforme des agents de l'Etat et des agents de la fonction publique hospitalière.

Article 3 -

I- Logement social et hébergement :

- 1- actes et décisions individuelles relatifs à la mise en œuvre de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée (chapitre 1 relatif à la garantie du droit au logement opposable) et au décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007,
- 2- actes relatifs à l'animation des actions du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHD) relevant de la DDCSPP,
- 3- actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral,
- 4- actes liés à la prévention des expulsions locatives ; co-présidence et secrétariat de la commission départementale prévention et expulsions locatives (CCAPEX), actes en découlant et notification des avis et recommandations,
- 5- secrétariat de la commission de conciliation et actes en découlant,
- 6- gestion des crédits pour les dispositifs d'accueils de réfugiés et de demandeurs d'asile.

II- Aide sociale à la charge de l'Etat et politique de lutte contre la précarité et les exclusions - établissements et services sociaux :

- 1- actes se rapportant à l'admission en qualité de pupille de l'Etat, à l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat et à la gestion des deniers pupillaires,
- 2- conventions annuelles de financement des mandataires judiciaires et des associations autorisées à la protection juridique des majeurs et actes relatifs à ce dispositif ainsi qu'à la délivrance et au contrôle de l'agrément des personnes physiques, des préposés d'établissements hébergeant des majeurs et des associations,
- 3- conventions particulières d'attribution de l'aide aux collectivités, associations ou organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées, conventions d'attribution de l'aide au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage ainsi que la dénonciation de ces conventions,
- 4- convention entre l'Etat et les maîtres d'ouvrages d'opérations d'hébergement d'urgence,
- 5- attribution des prestations d'aide sociale légales : allocations compensatrices, allocations différentielles de droits acquis, allocations supplémentaires, frais d'hébergement en établissements médico-sociaux (personnes âgées ou handicapées sans domicile fixe),
- 6- dérogation en vue de l'examen des droits à la CMU au titre de la protection complémentaire,
- 7- nomination des membres de la commission départementale d'aide sociale,
- 8- exercice des recours devant les juridictions d'aide sociale,
- 9- exercice des recours contre les bénéficiaires de l'aide sociale, à l'encontre des donataires ou sur la succession des bénéficiaires,
- 10- actes relatifs au contrôle de l'activité et à la prévention de la lutte contre la maltraitance,
- 11- actes relatifs à l'inspection, au contrôle et à l'évaluation des établissements,
- 12- admission dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
- 13- proposition de modifications budgétaires lors de la procédure contradictoire, dans le cadre de l'instruction des demandes des établissements et services sociaux ; décision d'affectation des résultats de ces établissements et services suite à l'instruction de leurs comptes administratifs ; approbation de leurs programmes d'investissement et de leurs plans de financement, ainsi que des emprunts dont la durée est supérieure à un an ; appréciation du caractère complet des dossiers de demandes d'autorisation de création, d'extension et de transformation de ces établissements et services.

III- Handicaps :

Tous les actes et décisions individuelles relatifs :

- à la participation à la commission plénière de la MDPH ;
- au contentieux des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) relevant de la MDPH ;

- au recueil des informations et au contrôle des lieux de séjour relevant du dispositif « vacances adaptées organisées pour personnes handicapées ».

IV- Actions en faveur de la promotion du droit des femmes et de l'égalité :

- actes liés à l'activité de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité (avis sur les demandes de subvention, documents d'habilitation, ...).

V- Protection des mineurs en séjours de vacances et en accueils de loisirs :

1- autorisation d'ouverture d'un accueil collectif hors du domicile parental, de mineurs scolarisés de moins de six ans, à caractère éducatif, après avis du médecin responsable de la protection maternelle et infantile (PMI),

2- enregistrement des déclarations des personnes organisant l'accueil de mineurs ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés,

3- opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs ; interdiction temporaire ou permanente d'exercer quelque fonction que ce soit auprès de mineurs accueillis, d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils ; décision prise en urgence de suspension d'exercer ces fonctions ; injonction de mettre fin notamment aux risques liés à la santé et à la sécurité physique ou morale des mineurs ou aux manquements aux obligations légales ; interdiction d'encadrer ou d'organiser, interruption de l'accueil ou fermeture des locaux en cas de non respect des prescriptions de l'injonction,

4- décision sans injonction préalable d'interdiction, d'interruption ou de fermeture en cas d'urgence ou de refus après injonction, de la visite de contrôle.

VI- Conseil départemental de la jeunesse, des sports et la vie associative (CDJSVA) :

1- actes concernant l'organisation des travaux et la présidence du Conseil départemental ou d'une formation spécialisée en cas d'absence ou d'empêchement de la préfète,

2- décision d'attribution, de refus, de suspension ou de retrait de l'agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire.

VII- Activités physiques et sportives, service éducatif :

1- agrément des groupements sportifs (décisions d'attribution, de refus ou de retrait),

2- gestion de la déclaration d'un équipement sportif dans le cadre du recensement national de ces équipements ; instruction des dossiers afférents aux équipements sportifs et socio-éducatifs,

3- contrôle de l'encadrement contre rémunération des activités physiques et sportives (APS) et de l'exploitation des établissements d'activités physiques et sportives :

3-1- actes concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des APS ainsi que la sécurité de ces activités : enregistrement de la déclaration d'ouverture d'établissement ; opposition à l'ouverture d'un établissement qui ne remplit pas les conditions fixées ; mise en demeure adressée à l'exploitant d'un établissement d'APS ; décision de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'APS ; décision de fermeture temporaire en cas d'urgence ; décision d'ordonner une enquête à la suite d'un accident ; vérification de l'absence de condamnation pénale incompatible ;

3-2- tous les actes relatifs au contrôle de l'enseignement contre rémunération des APS : enregistrement de la déclaration d'activité d'éducateur sportif ; délivrance de la carte professionnelle ou de l'attestation de stagiaire ; retrait de la carte professionnelle en cas d'interdiction d'exercer ou de condamnation pénale incompatible ; injonction de cesser toute activité à toute personne exerçant la profession d'éducateur sportif en méconnaissance de la loi ; décision prise en urgence d'interdiction temporaire d'exercice ; décision d'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif après consultation du CDJSVA ; vérification de l'absence de condamnation pénale incompatible,

3-3- enregistrement de la déclaration présentée pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant ; autorisation dérogatoire d'exercer délivrée au titulaire du BNSSA et retrait de celle-ci ;

3-4- organisation des épreuves de l'examen conduisant à l'obtention du BNSSA et présidence du jury délivrant le diplôme en cas d'absence ou d'empêchement de la préfète,
4- actions en faveur du développement des pratiques sportives : arrêté d'attribution et notification de subvention de fonctionnement aux associations et comités départementaux sportifs ; approbation de la convention annuelle ou pluriannuelle passée entre l'Etat et les associations et comités départementaux sportifs.

VIII - Actions en direction de l'enfance, de la jeunesse et de l'éducation populaire :

1- arrêtés d'attribution et notification de subvention de fonctionnement aux associations intervenant dans les domaines de la jeunesse et de l'éducation populaire,
2- approbation de la convention annuelle ou pluriannuelle relative à la mise en œuvre des politiques éducatives territoriales,
3- arrêtés d'attribution pour les programmes favorisant l'initiative, l'expression et l'autonomie des jeunes,
4- suivi des aides du FONJEP relevant du contingent déconcentré,
5- actes relatifs à la gestion des formes de volontariat relevant de la cohésion sociale : instruction des demandes d'agrément au titre du service civique (en relation avec la DRJSCS),
6- autorisation de l'emploi des enfants dans les spectacles,
7- agrément des missions de service civique.

IX - Actions liées au soutien à la vie associative :

1- présidence et animation du pôle départemental de compétences pour la vie associative et actes découlant de l'activité de celui-ci,
2- actes liés à l'animation du guichet « vie associative ».

X- Dispositions générales relatives à la réglementation vétérinaire :

Tous les actes et décisions individuelles prévus par :

1- les articles L. 203-1 à L. 203-11 du code rural et de la pêche maritime définissant les attributions des vétérinaires sanitaires et des vétérinaires mandatés et leurs textes d'application,
2- l'article L. 205-10 du code rural et de la pêche maritime relatif à la transaction pénale et ses textes d'application,
3- l'article L. 206-2 du code rural et de la pêche maritime fixant les mesures en cas de constatations d'un manquement aux dispositions de certains articles de ce code et ses textes d'application,
4- l'article L. 236-8 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément des établissements procédant à des échanges communautaires et ses textes d'application,
5- tous les actes et décisions individuelles relatifs à la traçabilité des animaux et des produits animaux : consignation, rappel ou retrait d'animaux ou de denrées animales ou d'origine animale susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.

XI - Hygiène et sécurité alimentaire des aliments :

Tous les actes et décisions individuelles prévus par :

1- le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire instituant l'autorité européenne de sécurité sanitaire des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,
2- le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
3- le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
4- le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine,
5- l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis en restauration collective et ses textes d'application,
6- l'article L. 232-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la décision de consignation, de retrait ou de rappel de produits,

- 7- l'article L. 233-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités,
- 8- l'article L. 233-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément sanitaire et ses textes d'application,
- 9- l'article D. 233-14 du code rural et de la pêche maritime relatif à la catégorisation des établissements d'abattage et des ateliers de traitement de gibier.

XII- Santé et protection animales :

Tous les actes et décisions individuelles prévus par :

- 1- les articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs aux animaux dangereux et errants et leurs textes d'application,
- 2- les articles L. 214-2 et L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux dispositions générales en matière de protection des animaux et leurs textes d'application,
- 3- l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime relatif aux élevages, refuges et fourrières et ses textes d'application,
- 4- l'article L. 214-7 du code rural et de la pêche maritime relatif aux dérogations exceptionnelles de vente d'animaux de compagnie et ses textes d'application,
- 5- l'article L. 214-12 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément des personnes procédant au transport d'animaux vivants dans un but lucratif et ses textes d'application,
- 6- l'article L. 214-13 du code rural et de la pêche maritime relatif aux conditions particulières de transport d'animaux vivants,
- 7- les articles L. 214-16 et L. 214-17 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux mesures à prendre en cas d'insalubrité d'un lieu de détention ou d'exposition d'animaux,
- 8- les articles L. 221-1 et L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux mesures générales de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers zoo-sanitaires et leurs textes d'application,
- 9- l'article L. 222-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au contrôle sanitaire des activités de reproduction animale et ses textes d'application,
- 10- l'article L. 223-4 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'exécution d'office des mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les dangers sanitaires de première et de deuxième catégories,
- 11- les articles L. 223-6-1 et L. 223-8 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux mesures en cas de maladies réputées contagieuses et leurs textes d'application,
- 12- les articles L. 223-9 et L. 223-10 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux mesures de lutte contre la rage et leurs textes d'application,
- 13- l'article L. 233-3 du code rural et de la pêche maritime concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement et ses textes d'application,
- 14- l'article L. 234-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'immatriculation des élevages et ses textes d'application,
- 15- les articles L. 235-1 et L. 235-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'alimentation animale,
- 16- et tous actes, décisions, instructions et documents relatifs à la passation de conventions de délégation en application du code rural et de la pêche maritime, et notamment de ses articles L. 201-9, L. 201-13, R. 201-40 et R. 201-41.

XIII- Protection de la faune sauvage captive :

Tous les actes et décisions individuelles prévus par le livre IV, titre 1^{er}, du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application.

XIV- Élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

Tous les actes et décisions individuelles prévus par les articles L. 226-1 à L. 226-9 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la gestion des sous produits et leurs textes d'application.

XV- Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

Toutes les décisions individuelles prévues par le livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement à l'exception des décisions d'autorisation, de prescriptions complémentaires, de prescriptions spéciales et des décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique ou de la consultation du public.

XVI- Contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

Toutes les décisions individuelles prévues par les articles L. 236-1, L. 236-2 et L. 236-8 du code rural et de la pêche maritime sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations et leurs arrêtés d'application.

XVII- Consommation et répression des fraudes :

Tous les actes et décisions individuelles prévues par les articles L. 521-5 à L. 521-23 du code de la consommation destinés à assurer la sécurité des consommateurs notamment des produits alimentaires et non alimentaires et des prestations de service.

Tous les actes et décisions individuelles destinés à assurer la loyauté des transactions et la régulation du marché, l'égalité d'accès à la commande publique dont le contrôle des ventes soumises à autorisation et des pratiques commerciales réglementées.

Article 4 - Demeurent réservés à la signature de la préfète les actes et décisions suivants :

1- les correspondances traitant de sujets de fond adressées aux destinataires suivants :

- préfet de région,
- directeurs régionaux,
- parlementaires, président du Conseil régional et présidente du Conseil départemental,
- maires, conseillers départementaux, membres des assemblées régionales, présidents des chambres consulaires, présidents de communautés de communes et de communauté d'agglomération, présidents de syndicats mixtes, présidents des établissements publics de coopération intercommunale,
- cabinets ministériels et administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante et le fonctionnement normal du service,

2- les circulaires aux maires,

3- les mémoires introductifs d'instance et les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État,

4- les saisines du Tribunal Administratif et de la Chambre régionale des comptes,

5- les correspondances et autres actes portant sur les locaux nécessaires aux services et les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),

6- les décisions relatives à la constitution et à la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires.

La préfète reçoit copie des lettres d'observation, d'avertissement ou de mise en demeure adressées aux élus et se voit signaler les difficultés particulières.

Article 5 - M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents de catégorie A placés sous son autorité, dans les conditions prévues par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, par arrêté pris au nom de la préfète de la Creuse.

Cet arrêté fixe la liste nominative des agents habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles la délégation lui a été attribuée par la préfète et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

La préfète peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Les arrêtés de subdélégation sont adressés à la préfète et font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Article 6 - Les arrêtés préfectoraux n° 23-2018-06-04-008 du 4 juin 2018 et n° 23-2019-07-26-004 du 26 juillet 2019 susvisés sont abrogés.

Article 7 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 24 août 2020

La préfète

signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-08-24-005

arrêté donnant délégation de signature de M. Jean-Claude
CUVILLIER, directeur de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret du 22 août 2018 nommant M. Maxence DEN HEIJER, administrateur civil hors classe, sous-préfet, sous-préfet d'Aubusson,

Vu le décret du 17 septembre 2019 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-02-006-RH du 28 février 2017 portant réorganisation des services de la Préfecture de la Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2020-01-09-002 du 9 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude CUVILLIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la citoyenneté et de la légalité,

Vu la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant M. Jean-Claude CUVILLIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à compter du 4 septembre 2017,

Vu la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant Mme Delphine SÉNÉCHAL, attachée d'administration de l'Etat, en qualité de chef du bureau des élections et de la réglementation, adjointe au directeur,

Vu la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant Mme Cécile LAVÉDRINE, attachée d'administration de l'Etat, en qualité de chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant Mme Christine BOURIAUD, attachée d'administration de l'Etat, en qualité de chef du bureau de la nationalité et des étrangers, à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu la décision d'affectation du 18 août 2017 de Mme Nathalie JAMET au bureau de la nationalité et des étrangers, à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu la décision d'affectation du 13 septembre 2018 nommant M. Valentin LOUSTAU, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau de la nationalité et des étrangers, à compter du 17 septembre 2018,

Vu la décision d'affectation du 14 octobre 2019 nommant Mme Fanny MOUTARDE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, à compter du 14 octobre 2019,

Vu la décision d'affectation du 5 juin 2020 nommant Mme Natacha PATIÈS, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation, à compter du 15 juin 2020,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1 - Délégation permanente est donnée à **M. Jean-Claude CUVILLIER**, directeur de la citoyenneté et de la légalité, pour signer toute correspondance courante entrant dans le cadre de son service ainsi que les ordres de paiement des avances sur le produit des impositions revenant aux collectivités locales, à leurs établissements publics et à des organismes divers, les arrêtés de paiements et tout autre document entrant dans le cadre de ses attributions pour assurer la gestion des unités opérationnelles (UO) 23.

Sont exclus de la présente délégation :

- les autres arrêtés,
- les lettres à la présidente du Conseil Départemental suggérant la saisine éventuelle de l'assemblée départementale.

La présente délégation sera également exercée pour signer :

- les arrêtés prolongeant les délais d'inhumation et de crémation pris en application des articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales,
- les arrêtés autorisant le transport de corps et de cendres (articles R. 2213-21 à R. 2313-28 du code général des collectivités territoriales),
- les arrêtés de suspension provisoire du permis de conduire pris en application des procédures prévues aux articles L. 224-2 et L. 224-7 du code de la route,
- les décisions de reconstitution de points de permis de conduire,
- les mesures administratives consécutives à un examen médical.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Renaud NURY**, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, et de **M. Maxence DEN HEIJER**, Sous-Préfet d'Aubusson, la présente délégation sera exercée pour signer :

- tous les autres arrêtés à l'exclusion de ceux relevant de législation et de réglementation prévoyant la signature des arrêtés par un membre du corps préfectoral, y compris, le cas échéant, pour l'application de l'article L. 247 du code électoral,
- les autorisations nécessaires pour conclure un contrat de travail avec un salarié étranger résidant en France (CERFA n° 15186*03).

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Claude CUVILLIER**, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- **Mme Cécile LAVÉDRINE**, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, à l'effet de signer les correspondances courantes, les bordereaux d'envoi et les copies conformes d'arrêtés relevant de la compétence de ce bureau ;
- **Mme Delphine SÉNÉCHAL**, chef du bureau des élections et de la réglementation, pour signer toute correspondance courante relevant des attributions de ce bureau, à l'exclusion de la signature des arrêtés ;
- **Mme Christine BOURIAUD**, chef du bureau de la nationalité et des étrangers, pour signer tout titre et toute correspondance courante relevant des attributions de ce bureau à l'exclusion de la signature des arrêtés.

Article 3 - En cas d'absence simultanée de **M. Jean-Claude CUVILLIER** et de **Mme Cécile LAVÉDRINE**, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par **Mme Fanny MOUTARDE**, adjointe au chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité.

Article 4 - En cas d'absence simultanée de **M. Jean-Claude CUVILLIER** et de **Mme Delphine SÉNÉCHAL**, délégation de signature est donnée à **Mme Natacha PATIÈS**, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation, à l'effet de signer tous titres, correspondances courantes, bordereaux d'envoi et copies d'arrêtés relevant de ce bureau.

Article 5 - En cas d'absence simultanée de **M. Jean-Claude CUVILLIER** et de **Mme Christine BOURIAUD**, délégation de signature est donnée à **M. Valentin LOUSTAU**, adjoint au chef du bureau de la nationalité et des étrangers, à l'effet de signer tout titre d'identité et tout titre de voyage, ainsi que les correspondances courantes, les bordereaux d'envoi, les copies d'arrêtés relevant de la compétence de ce bureau et notamment ceux relatifs au séjour et à l'éloignement des ressortissants étrangers.

Toutefois, en cas d'absence simultanée de **Mme Christine BOURIAUD** et de **M. Valentin LOUSTAU**, délégation de signature est également donnée à **Mme Nathalie JAMET**, à l'effet de signer les copies des arrêtés relatifs au séjour et à l'éloignement des ressortissants étrangers (arrêtés portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire français, reconduite à la frontière, assignation à résidence et décisions placement en rétention administrative) ainsi que les bordereaux d'envoi relevant de ce domaine de compétence.

Article 6 - En cas d'absence simultanée de **M. Jean-Claude CUVILLIER**, d'un chef de bureau et de l'adjoint à ce même chef de bureau, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, pour le bureau concerné, par le chef de bureau présent dans la direction le plus ancien dans le grade et dans l'emploi.

Article 7 - L'arrêté préfectoral n° 23-2020-01-09-002 du 9 janvier 2020 susvisé est abrogé.

Article 8 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le directeur de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 24 août 2020

La Préfète

signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-08-24-004

arrêté donnant délégation de signature de M. Jean-Michel
BERGEAL, directeur de la coordination et de l'appui
territorial par intérim

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret du 22 août 2018 nommant M. Maxence DEN HEIJER, administrateur civil hors classe, sous-préfet, sous-préfet d'Aubusson,

Vu le décret du 17 septembre 2019 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant M. Jean-Michel BERGEAL, attaché principal d'administration de l'Etat, chargé de mission « territoire », chef du bureau de la coordination interministérielle, adjoint au directeur de la coordination et de l'appui territorial, à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-02-006-RH du 28 février 2017 portant réorganisation des services de la Préfecture de la Creuse,

Vu la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant Mme Catherine DISSOUBRAY, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée de mission « cohésion sociale » au sein du bureau de la coordination interministérielle, à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant Mme Françoise MATIGOT, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau du soutien à l'investissement territorial, à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant Mme Caroline PELAY, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des procédures environnementales, à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant Mme Brigitte VINCENT, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des procédures environnementales, à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu la décision du 30 juin 2020 chargeant M. Jean-Michel BERGEAL, attaché principal d'administration de l'Etat, des fonctions de directeur de la coordination et de l'appui territorial par intérim à compter du 6 juillet 2020,

Vu la décision du 30 juin 2020 nommant Mme Lydie GRANDET, adjointe administrative de 1^{ère} classe, adjointe au chef du bureau du soutien à l'investissement territorial, à compter du 1^{er} juillet 2020,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1 - Délégation permanente est donnée à **M. Jean-Michel BERGEAL**, attaché principal d'administration de l'État, directeur de la coordination et de l'appui territorial (DCAT) par intérim, pour signer tout titre et toute correspondance courante relevant des attributions de la direction ainsi que les notes en délibéré auprès du Tribunal Administratif de Limoges, à l'exclusion des lettres à la présidente du Conseil Départemental suggérant la saisine éventuelle de l'assemblée départementale.

Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Renaud NURY**, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, et de **M. Maxence DEN HEIJER**, sous-préfet d'Aubusson, la présente délégation sera exercée pour signer tous les arrêtés relevant des attributions de la DCAT (et notamment ceux portant retrait d'engagement) à l'exclusion de ceux relevant de législations et de réglementations prévoyant la signature des arrêtés par un membre du corps préfectoral.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Michel BERGEAL**, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- **Mme Caroline PELAY**, chef du bureau des procédures environnementales, pour signer toute correspondance courante relevant de ses attributions à l'exception des arrêtés ;

- **Mme Françoise MATIGOT**, chef du bureau du soutien à l'investissement territorial, pour signer tout document relevant des attributions de ce bureau, et notamment les arrêtés portant retrait d'engagement pour des sommes inférieures à 1 000 € et les accusés de réception concernant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Article 3 - En cas d'absence de **M. Jean-Michel BERGEAL**, la délégation de signature qui lui est consentie en sa qualité de chef du bureau de la coordination interministérielle est exercée dans la limite des attributions de ce bureau par **Mme Catherine DISSOUBRAY**, chargée de mission « cohésion sociale » au sein du bureau de la coordination interministérielle.

Article 4 - En cas d'absence simultanée de **M. Jean-Michel BERGEAL** et de **Mme Caroline PELAY**, chef du bureau des procédures environnementales, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par **Mme Brigitte VINCENT**, à l'effet de signer les correspondances courantes, bordereaux d'envoi et copies conformes d'arrêtés relevant de la compétence du bureau des procédures environnementales.

Article 5 - En cas d'absence simultanée de **M. Jean-Michel BERGEAL** et de **Mme Françoise MATIGOT**, chef du bureau du soutien à l'investissement territorial, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par **Mme Lydie GRANDET**, adjointe au chef du bureau du soutien à l'investissement territorial.

Article 6 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le directeur de la coordination et de l'appui territorial par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 24 août 2020

La Préfète

signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-08-24-016

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation
de signature du délégué de l'Agence nationale de l'Habitat
à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

DÉCISION n° 2020 -

Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, préfète de la Creuse, déléguée de l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) dans le département de la Creuse, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DÉCIDE

Article 1 - M. Pierre SCHWARTZ, directeur départemental des territoires de la Creuse, est nommé délégué adjoint.

Article 2 - Délégation permanente est donnée à M. Pierre SCHWARTZ délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

* pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) - dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et à leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation - dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs - notamment décisions d'agrément ou de rejet -, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme « Habiter Mieux » ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui même pas les subdéléguer.

* Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux opérations importantes de réhabilitation (OIR) au sens de l'article 7 du règlement général de l'Agence, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et, le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires

- mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
 - la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) (programme « Habiter Mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées (cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation) ;
- les conventions d'OIR.

Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui-même pas les subdéléguer.

* Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 - Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Pierre SCHWARTZ, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

* Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ; la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH ;
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou à leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou de l'article L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29 du code de la construction et de l'habitation, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

* Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou de l'article L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29 du code de la construction et de l'habitation, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 - Délégation est donnée à :

- Mme Pascale GILLI-DUNOYER, directrice départementale des territoires adjointe,
- M. Pierre BONTEMS, chef du service « Urbanisme, Habitat et Construction Durables »,
- Mme Sylvie DE OLIVEIRA, adjointe au chef du service « Urbanisme, Habitat et Construction Durables »,

aux fins de signer :

* Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) - dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et à leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation - dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

* Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et

documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et, le cas échéant, au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) (programme « Habiter Mieux »).

* Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH ;
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou de l'article L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29 du code de la construction et de l'habitation, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 - Délégation est donnée à M. Patrick MORVAN, chef du bureau « Habitat »,

aux fins de signer :

* pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) - dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et à leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation - dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

* Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et, le cas échéant, au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) (programme « Habiter Mieux »).

* Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH ;
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou de l'article L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29 du code de la construction et de l'habitation, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6 - Délégation est donnée à Mme. Martine VACHER, adjointe au chef du bureau « Habitat »,

aux fins de signer :

* Pour l'ensemble du département :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

* Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés,

que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;

- la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH ;
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou de l'article L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation,
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29 du code de la construction et de l'habitation, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 7 - Délégation est donnée à :

- Mme Amandine OBRY, instructeur ANAH,
- Mme Eliane MOREL, instructeur ANAH,
- M. Christophe GIROIX, instructeur ANAH

aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 8 - La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 9 – Copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Creuse,
- à Mme la directrice générale de l'ANAH (à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support),
- à M. l'agent comptable de l'ANAH,
- aux intéressé(e)s.

Article 10 - La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 24 août 2020

La préfète de la Creuse, déléguée de l'Agence

signé : Virginie DARPHEUILLE